

## EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille vingt-deux, le jeudi 29 septembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 23 septembre 2022, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

**Etaient présents** : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Jean-Marc JEANDEMANGE, Virginie BACLET, Aimée BADIÉ, Michel BELLANGEON, Xavier BENSSOUSSEN, Dominique BOUCHON, Joseph CARTIGNY, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Isabelle DELPLACE, Myriam FANGET, Léontina GARNIER, Geneviève GOYFFON, Daniel MARTIN-FERRER, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER, Denis VIAL.

**Etaient excusés** : Odile ARBILLAT, Marc CHAVENT, Dominique GABASIO, David MUGNIER, Séverine PETIT, Wilfried RODEMET, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Frédérique MOLLIE.

**Etaient absents** : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Sylvie EL KHOUTABI, Laure MARTIN, Mathieu ROMANIN.

**Pouvoir(s)** : David MUGNIER à Christian BATAILLY.

**Secrétaire de séance** : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

25 présents : 23 titulaires + 2 suppléants - 26 votants : dont 1 procuration

Résultats du vote : 26 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 26

**Objet** : Désignation des membres de droits siégeant à l'assemblée générale et au conseil d'administration de la structure d'animation de la vie locale associative "Le cocon"

C-2022-056

Le 3 septembre 2022 s'est constituée la structure d'animation de la vie locale associative « Le cocon ». Elle est l'aboutissement d'une politique en faveur des services à la population menées depuis plusieurs années et figure comme un objectif du territoire coopératif 2020-2026.

Les enjeux qui constituent son projet social sont :

- Développer du lien social à travers l'animation de la vie locale et la citoyenneté,
- Accompagnement des familles dans la dimension éducative, sociale et sanitaire,
- Permettre aux jeunes de 11 à 25 ans d'être acteurs de leur vie et de la vie locale,
- Informer, accompagner et orienter la population dans leurs démarches et l'accès aux droits.

Selon l'article 6 de ses statuts, l'association « Le cocon » se compose de :

- Les membres actifs (voix délibérative) : familles ou personnes physiques, de plus de 16 ans, ayant acquitté leur cotisation annuelle,
- Personnes morales (voix consultative) : (associations loi 1901, institutions),
- Membres de droit (voix délibérative) : Pour la Communauté de Communes : le Président ou son représentant et 2 élus, pour les 14 communes de la Communauté de Communes le Maire ou son représentant (chaque commune est porteur d'une voix).

Selon l'article 8 de ses statuts, l'administration de l'association « Le cocon » est confiée à un conseil d'administration composée d'un minimum de 12 membres et d'un maximum de 26 membres :

- 9 à 13 membres actifs avec voix délibératives,
- 3 personnes pour les membres de droits : représentants de la Communauté de communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon avec voix délibératives,
- 0 à 10 pour les personnes morales (1 personne par association ou institution) avec voix consultatives.

Conformément aux statuts de l'association « le cocon » (en annexe), il convient de désigner 3 élus de la communauté de communes afin de siéger à l'assemblée générale et au conseil d'administration de la structure d'animation de la vie locale au titre des membres de droit avec voix délibératives.

Le président, Thierry DUPUIS propose au Conseil Communautaire de désigner les élus suivants pour représenter la communauté de communes et siéger en tant que membres de droit avec voix délibérative à l'assemblée générale et au conseil d'administration de la structure d'animation de la vie locale « Le cocon » :

C-2022-056

- Madame Béatrice DE VECCHI en tant que 1ère vice-présidente et représentante du président,
- Madame Fabienne CHARMETANT en tant que 5ème Vice-présidente déléguée au service à la population,
- Madame Virginie BACLET en tant qu'élue communautaire.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE pour représenter la communauté de communes pour siéger en tant que membres de droit avec voix délibérative à l'assemblée générale et au conseil d'administration de la structure d'animation de la vie locale

« Le cocon » :

- Madame Béatrice DE VECCHI en tant que 1ère vice-présidente et représentante du président,
- Madame Fabienne CHARMETANT en tant que 5ème Vice-présidente déléguée au service à la population,
- Madame Virginie BACLET en tant qu'élue communautaire.

Le Président  
Thierry DUPUIS



# LE COCON

*« Accueillir – tisser des liens – s'épanouir »*

## Structure d'animation de la vie locale

# STATUTS

**Siège social :**

Domaine de Thôl,

1505 Rte de Pont d'Ain

01640 NEUVILLE-SUR-AIN

Validés lors de l'assemblée générale constitutive le : 3 septembre 2022

Conforme à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Marianne ALBERTINI

Claire PELISSON

Co-présidente de l'association « Le cocon »

Co-présidente de l'association « Le cocon »



## PREAMBULE

La structure d'animation de la vie locale est motivée par le principe de laïcité et par des valeurs démocratiques et d'Education Populaire qui fondent les relations humaines dans le pouvoir d'agir des habitants, dans le respect et la solidarité.

Elle a pour objet de garantir l'accueil inconditionnel de toutes et tous, en toute dignité, sans distinction d'âge ni d'origine selon un principe d'aller vers, soit une itinérance de ses projets et services, au plus proche de la population du territoire

## CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL ET DUREE

- **Article 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre.

**Le cocon « *Accueillir – tisser des liens – s'épanouir* »**

Structure d'animation de la vie locale Rives de l'Ain – Pays du Cerdon

Sa durée est illimitée.

- **Article 2 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au domaine de Thôl, 1505 Rte de Pont d'Ain 01160 NEUVILLE SUR AIN.

Il pourra être transféré en un autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

- **Article 3 : LIMITES**

L'association s'interdit toute promotion ou attache à un parti politique, un syndicat ou une confession dans le respect des principes de laïcité.

- **Article 4 : OBJET**

L'Association a pour missions principales de contribuer à l'animation de la vie locale et se veut un lieu d'appui à la construction d'initiatives individuelles et/ou collectives pour et par les habitants sur le territoire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon, mais aussi pour les professionnels travaillant en partenariat avec elle. Dans le respect du préambule des présents statuts, elle se veut :

- D'être accessible, de par son itinérance, à l'ensemble de la population du territoire de l'association, sans discrimination ;
- De permettre de lutter contre toutes formes d'exclusions, favoriser le vivre ensemble et l'accès aux droits. D'assurer un rôle effectif dans l'animation avec une attention renforcée dans le domaine de la jeunesse, de la parentalité et le développement des initiatives citoyennes ;
- D'accueillir, promouvoir et éventuellement associer tout groupe dont les buts sont compatibles avec ceux de l'association et qui adhère aux dispositions des présents statuts ;
- De promouvoir, avec le concours d'un personnel qualifié, des activités et des services à caractère social, éducatif, culturel, médico-social au profit des familles et plus généralement des personnes appartenant à toutes catégories d'âge ;
- De mutualiser les ressources humaines, techniques et/ou matérielles dont dispose l'association au bénéfice de ses adhérents ou de toutes autres associations ou groupements adhérents ;
- D'assurer la participation effective des habitants / adhérents de l'association à la gestion et à l'animation globale (personnes et groupes) ;
- D'agir en liaison avec tous les organismes s'occupant de questions d'ordre sociétal, dans sa zone d'influence ;
- D'être amenée à gérer tout service, équipement nécessaire à la réalisation de son objet social.

- **Article 5 : AFFILIATION**

L'association est affiliée à la Fédération des Centres Sociaux de l'Ain. Elle pourra par ailleurs adhérer à d'autres associations ou groupements par seule décision du Conseil d'Administration.

## ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- **Article 6 : LES MEMBRES**

L'association se compose de :

**6.1 : Les membres actifs (voix délibérative) :** familles ou personnes physiques, de plus de 16 ans, ayant acquitté leur cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale :

- Adhésion individuelle = 1 personne = 1 cotisation = 1 voix

- Adhésion famille = plusieurs personnes de la même famille (Père, Mère, enfants vivant sous le même toit) = 1 cotisation = 1 voix

### **6.2 : Personnes morales (voix consultative) : il peut s'agir :**

- D'associations loi 1901 qui œuvrent sur le territoire d'intervention de l'association, dont les valeurs et les buts sont compatibles avec ceux de l'association et qui souhaitent participer à la construction de l'objet social de la structure d'animation de la vie locale Rive de l'Ain - Pays du Cerdon - Le cocon. Elles devront s'acquitter d'une cotisation annuelle.

- D'institutions qui œuvrent sur le territoire d'intervention de l'association et qui expriment la volonté de s'impliquer dans le projet de l'association.

Toute demande d'adhésion sera soumise à approbation du Conseil d'Administration

### **6.3 : Membres de droit (voix délibérative) :**

- Pour la Communauté de Communes Rives d'Ain / Pays du Cerdon : le Président ou son représentant et 2 élus.

- Pour les 14 communes de la Communauté de Communes Rives d'Ain / Pays du Cerdon le Maire ou son représentant (chaque commune est porteur d'une voix).

### **Perte de la Qualité de membre actif :**

La qualité de membre actif comme défini à l'article 6.1 se perd par :

- Démission.
- Radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect des principes de la laïcité et/ou des présents statuts et/ou du règlement intérieur le cas échéant.
- Motif grave après avoir été entendu par le bureau du Conseil d'administration.
- Décès.

- **Article 7 : ASSEMBLEE GENERALE**

### **Composition :**

- L'Assemblée Générale regroupe l'ensemble des membres actifs de l'association (ou de leurs représentants) tels que définis à l'article 6 des présents statuts à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente.
- Chaque adhérent individuel a droit à une voix.
- Pour l'adhésion familiale 1 famille = 1 voix.
- Tout membre peut s'y faire représenter par un autre adhérent. Chaque membre présent ne peut être détenteur de plus de 2 pouvoirs délégués. Ces pouvoirs délégués doivent être enregistrés au plus tard avant le début de l'assemblée sous peine de nullité.

### **Convocation :**

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

Quand les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres (30% des adhérents), ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les Assemblées Générales se tiennent dans les communes du territoire concernées par le Centre Social, à tour de rôle et selon les disponibilités des salles mises à disposition.

### **Feuille de présence :**

Pour toute Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms des membres présents ou représentés. Cette feuille, dûment émargée par les mandataires adhérents présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Elle doit être déposée au siège de l'association et communiquée à tout requérant.

### **Bureau de l'assemblée générale :**

L'Assemblée Générale est présidée par le/la Président(e) du Conseil d'Administration, ou à défaut par un/une vice-président(e), ou à défaut par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs et un secrétaire, lesquels dressent le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

### **Procès-verbaux :**

Les délibérations de l'assemblée sont consignées dans les procès-verbaux reproduits sur un registre signé par le/la Président(e) de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont certifiés par le/la Président(e) du Conseil d'Administration ou à défaut par un administrateur.

## **7.1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **Epoque et périodicité :**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, sur convocation du/de la Président(e) ou d'un(e) coprésident(e). Cette convocation est adressée 15 jours calendaires à l'avance par courrier papier ou électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs et membres de droit présents ou représentés par vote à main levée ou à bulletin secret à la demande d'une personne présente ayant voix délibératives. En cas de partage, la voix du ou de la Président(e) est prépondérante.



**Objet :**

- Elle examine les différentes questions inscrites à l'ordre du jour.
- Elle entend le rapport moral, les rapports d'activités qui sont ensuite soumis à approbation
- Elle nomme un commissaire aux comptes et un suppléant sur proposition du Conseil d'Administration, conformément aux règles en vigueur.
- Elle entend le rapport du Commissaire aux Comptes.
- Elle entend le rapport financier qui est soumis à approbation.
- Elle fixe le montant des adhésions.
- Elle élit les membres du Conseil d'Administration, à main levée ou à bulletin secret si une personne présente le demande. Les membres sortants sont rééligibles.

**Validité des délibérations :**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si 15% des adhérents et membres de droit qui la composent sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle Assemblée Générale des présents statuts est convoquée avec le même ordre du jour, dans les formes et délais prévus à l'article 7.1 et dans la limite de 3 semaines.

Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale ne sont valablement prises que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les questions diverses doivent être transmises au/à la président(e) dans un délai minimum de 10 jours calendaires, avant l'Assemblée Générale.

**7.2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à la demande du/de la Président(e) du Conseil d'administration ou d'au moins la moitié du Conseil d'administration ou des deux tiers des membres actifs ou de droits. Elle a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association, quelle qu'en soit l'origine (volontaire, statutaire, judiciaire, administrative) et à la dévolution de ses biens, sa fusion ou sa transformation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres adhérents et de droit présents ou représentés à main levée ou à bulletin secret si une personne présente le demande.

• **Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration met en œuvre la politique de l'association pendant le mandat qui lui aura été confié au cours de la période comprise entre 2 assemblées générales.

Il désigne chaque année, à l'issue de l'Assemblée Générale, le bureau auquel il délègue la gestion quotidienne.

- Peuvent être élues au Conseil d'Administration les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques ainsi que les personnes mineures de + de 16 ans.
- Un mandat d'élu de la Communauté de Communes Pays d'Ain / Rives du Cerdon est incompatible avec la fonction d'administrateur de l'association issu du collège des membres actifs.
- Un(e) salarié(e) ou ancien(e) salarié(e), avant un délai de carence de 3 ans, ne peut être élu(e) au Conseil d'Administration.
- La fonction d'administrateur est incompatible avec des liens familiaux directs avec des salariés.
- Deux personnes ou plus ayant des liens familiaux ou vivant sous le même toit ne peuvent être élues au Conseil d'Administration ensemble.

### **8.1 : COMPOSITION ET DUREE DU MANDAT :**

L'administration de l'association est confiée à un Conseil d'Administration composée d'un minimum de 12 membres et d'un maximum de 26 membres.

**9 à 13 membres actifs avec voix délibératives.**

**3 personnes pour les membres de droits : représentants de la Communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon avec voix délibératives.**

**0 à 10 pour les personnes morales (1 personne par association ou institution) avec voix consultatives.**

- Le collège des membres actifs conservera dans toutes les configurations au moins 50% des postes. Les administrateurs sont élus lors de l'Assemblée Générale.
- Les candidatures au Conseil d'Administration devront être transmises au Président 3 jours calendaires avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale. Le candidat devra être adhérent depuis 3 mois au moins.
- Le/la fonction d'administrateur est bénévole.
- Afin d'avoir une continuité au sein du Conseil d'Administration, il sera renouvelé par 1/3 sortant pour une durée de mandat de 3 ans et rééligibles. Si le 1/3 sortant n'est pas complet, il pourrait être complété lors de chaque Assemblée Générale. Le tiers sortant de la première et seconde année sera tiré au sort parmi les membres du Conseil d'Administration.
- En cas de vacance d'un adhérent dans le Conseil d'Administration, il est pourvu éventuellement par cooptation à son remplacement, avec voix délibérative. Ce dernier ne restant en fonction jusqu'à l'assemblée générale suivante qui aura à se prononcer sur sa candidature.
- Les nominations d'administrateurs, telles que prévues à l'alinéa précédent, ne peuvent intervenir que dans la limite du nombre de postes d'administrateurs fixé par l'Assemblée Générale.

- 3 absences consécutives non motivées ou plus de 4 absences même motivées entraîneront de facto la radiation.

## **8.2 : REUNIONS ET DELIBERATIONS :**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du/de la Président(e), ou à défaut du/de la vice-président(e), aussi souvent que les intérêts de l'association le réclament et au moins une fois par trimestre.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour ainsi que du compte-rendu précédent, seront envoyées aux membres par mail au moins 15 jours avant la date de session.

La présence de la moitié de ses membres (présents ou représentés) est nécessaire à la validité des délibérations.

Chaque membre élu présent ne peut disposer que d'un pouvoir délégué.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative, par vote à main levée ou à bulletin secret à la demande d'une personne présente ayant voix délibératives. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration ne sont valablement prises que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Si un point important devait être rajouté à l'ordre du jour, son rajout sera proposé dès l'ouverture de la réunion et soumis à approbation des membres présents.

Les procès-verbaux des délibérations sont signés par le/la Président(e) et le/la Secrétaire et sont transcrits sur un registre numéroté et conserve au siège de l'association. Le registre peut être consulté par tout adhérent.

Le/la directeur(rice) de la structure (ou son représentant) participe aux réunions du Conseil d'Administration et au bureau, sauf si l'ordre du jour doit aborder un point le concernant. Il/elle a voix consultative.

Un document unique de délégation est établi.

## **8.3 : ATTRIBUTIONS :**

Le conseil d'administration met en œuvre la politique de l'association pendant le mandat qui lui aura été confié au cours de la période comprise entre deux Assemblées Générales.

Il statue sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort exclusif de l'Assemblée Générale ordinaire ou à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes et opérations permis par l'association et non expressément réservé à l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur toutes les admissions des personnes morales. C'est lui qui prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il a un droit de regard sur la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tout compte en banque, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tout acte, contrat, marché, achat, investissement, aliénation, location nécessaire au fonctionnement de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau ou à la direction, selon le document unique de délégation.

Il définit le projet associatif et en assure l'évaluation.

Il décide de l'adhésion de l'association à toute fédération ayant un objet compatible avec celui de l'association.

Il établit et valide le document unique de délégation.

#### **8.4 : RETRIBUTIONS :**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois les frais de débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté en Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

#### **8.5 : RESPONSABILITES :**

Les administrateurs sont responsables, civilement et pénalement, des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Il est fortement déconseillé aux administrateurs de prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect issu d'une opération financière, commerciale ou autre faite par l'association.

#### **8.6 : FONCTIONNEMENT :**

L'association est composée de commissions dont la création et la dissolution sont décidées par le conseil d'administration qui valide leur composition.

Chaque commission est constituée d'adhérents, d'au moins un membre du Conseil d'Administration et de salarié(e)s dans le cadre de leurs fonctions

Le conseil d'administration élit un bureau parmi ses membres.

## • **Article 9 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

A l'issue de l'Assemblée Générale, les membres élus du conseil d'administration se réunissent et élisent les membres du bureau.

Les candidatures et le vote se font à main levée ou à bulletin secret, si une personne du conseil d'administration le demande.

Le bureau est chargé de l'administration courante et des décisions urgentes selon les éléments formalisés dans le document de délégation, dans l'intervalle des sessions du Conseil d'administration.

### **9.1 : COMPOSITION ET DUREE DU MANDAT :**

Il est composé de 4 à 8 personnes :

- Le / La Président(e)
- Le/La vice-président(e) ;
- Le trésorier et/ou son adjoint ;
- Le secrétaire et/ou son adjoint ;

Peuvent s'ajouter 2 membres adhérents élus du Conseil d'administration.

Il est possible d'élire 2 coprésident(e)s. Dans cette configuration, il n'y aura pas de vice-présidence.

Une même personne ne pourra exercer la fonction de présidence plus de 6 années de suite.

Seuls les membres actifs peuvent siéger au bureau.

Le/la directeur(rice) siège au bureau avec voix consultative.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration pour un an. Ils sont rééligibles (pour le Président 6 années maximum).

En cas de vacance d'un poste, il est pourvu à son remplacement par un membre du Conseil d'Administration élu, ce dernier ne restant en fonction que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

### **9.2 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU :**

Le/la Président(e) est habilité à effectuer tous les actes nécessaires à la vie courante de l'association. Il en rend compte au bureau. Il est habilité à signer tout document engageant l'association. Le/la Président(e) peut déléguer une partie de ses attributions à un membre du bureau ou à un salarié. Cette délégation doit être validée par le bureau, en cohérence avec le document unique de délégation et actée par un document signé entre Le/la Président(e) et la personne désignée.

Il/Elle est autorisé(e) à agir en justice au nom de l'association.

Le/la Trésorier(ère), en collaboration avec le/la directeur(rice) et/ou le/la salarié(e) comptable de l'association, veille à la bonne marche financière de l'association et à la bonne tenue des comptes. Il prépare, avec les autres membres du bureau, le rapport financier annuel faisant état des comptes et de la gestion.

Le/la Secrétaire, en collaboration avec le/la directeur(rice) de l'association et/ou son représentant, veille à la bonne conservation des archives et des registres, au respect de l'application des statuts, à l'exacte rédaction des procès-verbaux et à la transmission des informations requises à la Préfecture.

### **9.3 : REUNIONS ET DELIBERATIONS :**

Le bureau se réunit sur convocation du/de la Président(e) tous les deux mois à minima à dates planifiées.

Il peut se réunir aussi souvent que les intérêts de l'association le réclament, à la diligence du/de la Président(e) ou à la demande de la moitié des membres du bureau.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres du bureau présents par vote à main levée ou à bulletin secret à la demande d'une personne présente ayant voix délibératives. La voix du/de la Président(e) est prépondérante en cas d'égalité des voix.

### **9.4 : ATTRIBUTIONS :**

Le bureau est investi de pouvoirs par délégation du conseil d'administration pour prendre toutes les décisions concernant les affaires courantes et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) et au conseil d'administration.

Il assure la gestion de l'association et la représente auprès des partenaires.

## RESSOURCES, DEPENSES

### **• Article 10 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **10.1 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION SE COMPOSENT :**

Des cotisations annuelles de ses membres, fixées par le Conseil d'Administration et des contributions diverses.

Des produits de prestations fournies par l'association.

Des subventions accordées dans le cadre de leur mission par l'Europe, l'Etat, la Région, le Conseil Départemental, les communes et/ou des collectivités publiques, de même que la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale et Agricole, et tous les partenaires susceptibles de soutenir le projet global de la structure d'animation de la vie locale.

Des dons faits à l'association et toutes ressources qu'elle pourrait générer ou recevoir en conformité avec les lois en vigueur.

## 10.2 : DEPENSES DE L'ASSOCIATION :

Les dépenses sont ordonnancées par le/la trésorier(e) ou ses représentants, en cohérence avec le document unique de délégation, dans le cadre d'un budget approuvé par le Conseil d'administration.

Des dépenses exceptionnelles peuvent être engagées, après approbation du bureau et sous la responsabilité du/de la trésorier(e) qui devra ensuite en rendre compte au Conseil d'Administration.

Des délégations pourront être proposées et validées par le bureau et actées par un document signé entre le/la Président(e) et la personne désignée (délégation d'engagement de dépenses, de paiement ou achat via une CB, chèque, délégation de gestion de caisse).

La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlement en vigueur. La tenue de la comptabilité est placée sous la responsabilité du/ de la Trésorier(ère) et ,par délégation, de la direction.

Annuellement, ils présenteront un bilan financier de l'association, un compte rendu d'exercice et ses annexes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'association sont vérifiés et soumis à certification par un commissaire aux comptes et validés par le conseil d'administration précédant l'Assemblée Générale et présentés au cours de cette dernière.

## REPRESENTATION

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie par le/la Président(e) ou défaut par son représentant désigné.

## EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

## MODIFICATION DES STATUTS

Les propositions de modifications des statuts sont préparées par le bureau et validées en Conseil d'Administration.

Ces propositions de modifications seront transmises aux membres du Conseil d'administration au moins quinze jours avant le Conseil d'administration.

Elles ne peuvent être adoptées que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le texte modifié doit être communiqué aux membres adhérents et de droit lors de l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire.

## REGLEMENTS INTERIEURS

### **Règlement intérieur statutaire**

Un potentiel règlement intérieur statutaire est élaboré par le bureau du Conseil d'Administration et la direction, validé par le Conseil d'Administration.

Il sera présenté à l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points de fonctionnement qui ne sont pas prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Règlement intérieur de fonctionnement**

Un règlement intérieur de fonctionnement ou d'établissement est proposé par la direction et validé par le Bureau du Conseil d'Administration, il reprend les modalités de fonctionnement et les règles à respecter par les salariés.

## DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale siège en Assemblée Générale extraordinaire pour prononcer la dissolution de l'association. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association.

La nomination des commissaires met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret d'août 1901 à une association du territoire intercommunal ayant un objet similaire, social, culturel, sportif, éducatif ou de loisirs.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration en Préfecture.

## FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le/la Président(e) de l'association ou tout membre délégué par lui doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret



du 16 aout 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Président doit faire connaitre dans les 3 mois, à la Préfecture de l'Ain, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts.

La personne qui n'adhère pas à ces statuts n'adhère pas à l'association.



## EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille vingt-deux, le jeudi 29 septembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 23 septembre 2022, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

**Etaient présents** : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Jean-Marc JEANDEMANGE, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Xavier BENSSOUSSEN, Dominique BOUCHON, Joseph CARTIGNY, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Isabelle DELPLACE, Myriam FANGET, Léontina GARNIER, Geneviève GOYFFON, Daniel MARTIN-FERRER, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER, Denis VIAL.

**Etaient excusés** : Odile ARBILLAT, Marc CHAVENT, Dominique GABASIO, David MUGNIER, Séverine PETIT, Wilfried RODEMET, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Frédérique MOLLIE.

**Etaient absents** : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Sylvie EL KHOUTABI, Laure MARTIN, Mathieu ROMANIN.

**Pouvoir(s)** : David MUGNIER à Christian BATAILLY.

**Secrétaire de séance** : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

25 présents : 23 titulaires + 2 suppléants - 26 votants : dont 1 procuration

Résultats du vote : 26 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 26

**Objet** : Modification des délégations de pouvoirs donnés au Président

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2011, portant statuts de la communauté Rives de l'Ain-pays du Cerdon ;

Vu l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;



C-2022-057

Vu la délibération n°2020\_044 en date du 16 juillet 2020 portant élection du président de la communauté ;

Vu la délibération du 23 juillet 2020 n° 2020\_055 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération du 12 novembre 2020 n° 2020\_085 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération du 25 novembre 2021 n°2021\_104 portant modification des délégations de pouvoirs donnés au Président

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration de la communauté de communes, il est proposé au conseil communautaire de donner à Monsieur le président et pour la durée de son mandat l'attribution suivante : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, passés en procédure adaptée, quel que soit l'objet du marché, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette attribution remplace ainsi l'attribution suivante :

- Préparer, passer, exécuter et régler les marchés et accords- cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

1° Ainsi l'ensemble des délégations du Conseil Communautaire au Président sont les suivantes :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, passés en procédure adaptée, quel que soit l'objet du marché, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Souscrire de nouveaux emprunts dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, de signer les contrats de prêts afférents,
- Conclure les avenants pour procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts contractés, à savoir le réaménagement de la dette par la renégociation, le remboursement anticipé avec ou sans la souscription d'un nouvel emprunt,

C-2022-057

- Créer et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- La passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes,
- Décider de rémunérer et régler les frais d'avocats, huissiers, notaires, avoués et experts,
- Intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou la défendre dans les actions intentées contre elle pour tous contentieux,
- Exercer au nom de la communauté de communes les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- Fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Valider les règlements de fonctionnement, les périodes d'ouverture des services publics lorsque les tarifs sont inchangés,
- Valider les tarifs d'entrée du Musée des Soieries Bonnet, la tarification des produits mis en vente à la boutique des Soieries Bonnet et à l'Office de Tourisme,
- Valider l'ajustement des modes de calcul des tarifs des ALSH et établissements d'accueil du jeune enfant,
- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises, des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation dont le montant maximum par contrat est fixé à 800 000 euros,
- Signer toute convention avec engagement de dépenses (sans plafond) sous réserve qu'elles soient prévues au budget,
- Demander à tout organisme financeur et signer tous les documents qui permettent de percevoir une subvention ou une recette de manière générale sans plafond.

3° Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même par délégation du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de valider les délégations de pouvoirs au Président décrites ci-dessus.

Le Président  
Thierry DUPUIS




Rives de l'Ain  
Pays du Cerdon

Communauté de communes



C-2022-058

## EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille vingt-deux, le jeudi 29 septembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 23 septembre 2022, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

**Etaient présents** : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Jean-Marc JEANDEMANGE, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Xavier BENSSOUSSEN, Dominique BOUCHON, Joseph CARTIGNY, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Isabelle DELPLACE, Myriam FANGET, Léontina GARNIER, Geneviève GOYFFON, Daniel MARTIN-FERRER, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER, Denis VIAL.

**Etaient excusés** : Odile ARBILLAT, Marc CHAVENT, Dominique GABASIO, David MUGNIER, Séverine PETIT, Wilfried RODEMET, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Frédérique MOLLIE.

**Etaient absents** : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Sylvie EL KHOUTABI, Laure MARTIN, Mathieu ROMANIN.

**Pouvoir(s)** : David MUGNIER à Christian BATAILLY.

**Secrétaire de séance** : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

25 présents : 23 titulaires + 2 suppléants - 26 votants : dont 1 procuration

Résultats du vote : 26 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 26

**Objet** : Prestations de nettoyage de divers bâtiments de la Communauté de Communes Rives de l'Ain, Pays du Cerdon - autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure adaptée ouverte

C-2022-058

La communauté de communes n'a pas souhaité reconduire pour une deuxième année le marché de prestations de nettoyage, n'étant pas satisfaite des prestations de l'actuel prestataire. Le contrat arrive à échéance le 30 septembre 2022. Il convient donc de renouveler ce marché.

Une procédure adaptée ouverte a été lancée en application des articles L2123-1,1° et R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. Cet accord-cadre fera l'objet de bons de commandes, conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre sera conclu pour une durée ferme d'une année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, reconductible tacitement deux fois une année.

Les engagements de commande seront les suivants :

Engagement minimum annuel	Engagement maximum annuel	Engagement minimum sur la durée totale du marché	Engagement maximum sur la durée totale du marché
Sans minimum	70 000 € HT soit 84 000 € TTC	Sans minimum	210 000 € HT doit 252 000 € TTC

Les montants annuels seront identiques pour les périodes de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'offre de l'entreprise SONYALIS SERVICES est économiquement la plus avantageuse avec une note de 86,74/100 et un montant de simulation de commandes après négociation de 24 578€ HT soit 29 493,60€ TTC par trimestre.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
AUTORISE le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande et tous les actes afférents à ce marché avec l'entreprise SONYALIS SERVICES sans montant annuel minimum et avec un montant maximum annuel de 70 000 € HT soit 84 000 € TTC,  
INSCRIT la dépense de fonctionnement à l'exercice 2022 et aux suivants.

Le Président  
Thierry DUPUIS



## EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille vingt-deux, le jeudi 29 septembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 23 septembre 2022, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

**Etaient présents** : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Jean-Marc JEANDEMANGE, Virginie BACLET, Aimée BADIÉ, Michel BELLANGEON, Xavier BENSSOUSSEN, Dominique BOUCHON, Joseph CARTIGNY, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Isabelle DELPLACE, Myriam FANGET, Léontina GARNIER, Geneviève GOYFFON, Daniel MARTIN-FERRER, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER, Denis VIAL.

**Etaient excusés** : Odile ARBILLAT, Marc CHAVENT, Dominique GABASIO, David MUGNIER, Séverine PETIT, Wilfried RODEMET, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Frédérique MOLLIE.

**Etaient absents** : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Sylvie EL KHOUTABI, Laure MARTIN, Mathieu ROMANIN.

**Pouvoir(s)** : David MUGNIER à Christian BATAILLY.

**Secrétaire de séance** : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

25 présents : 23 titulaires + 2 suppléants - 26 votants : dont 1 procuration

Résultats du vote : 26 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 26

**Objet** : Attribution de subvention à l'association "Le cocon" au titre de l'exercice 2022

Il est proposé d'attribuer la subvention suivante à la structure d'animation de la vie locale « Le cocon » pour l'année 2022, qui n'engendre aucun frais ou dépenses non prévus au budget 2022 de la collectivité.

La subvention d'un montant de 53 940 € se décompose de la manière suivante :

- 20 500 € correspondant aux frais de personnel mis à disposition ;

La mise à disposition de personnel d'une collectivité à une association ne peut se faire de manière gracieuse. La collectivité doit facturer à l'association le montant des charges de personnel mis à disposition. En revanche, cette charge pour l'association peut être compensée par une subvention versée par la collectivité d'un montant équivalent.

Pour 2022, l'intégralité des salaires de SOUDY Hélène, Sandrine ROGER et Sandra CHARPIGNY étant prévu au budget 2022 de la collectivité. La collectivité reversera à l'association une subvention d'un montant de 20 500 € correspondant au montant qu'elle aura refacturé à l'association.

- 18 200 € correspondant à la prestation de service animation globale et collective ;
- 8 240 € découpé en 7 000 € et 1 240 € correspondant au projet coopératif avec les familles ;

Ces deux subventions correspondent à des subventions des partenaires versées au titre des missions et charges de la structure d'animation de la vie locale. En revanche, celles-ci sont versées sur le compte de la collectivité, signataire des conventions.

Ces subventions n'étant pas prévues au BP 2022 de la collectivité et n'en supportant pas les charges, elles seront reversées dès réception à l'association.

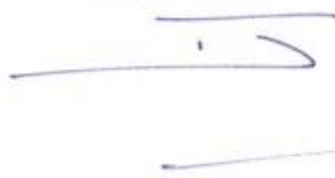
- 7 000 € prévus au BP 2022 correspondant au reste de l'enveloppe de 15 000 € qui avait été votée pour la mise en place de la structure d'animation de la vie locale.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer à la structure d'animation de la vie locale « Le cocon » une subvention d'un montant total de 53 940 € selon les modalités de décomposition précitées.

Le Président  
Thierry DUPUIS





## Liste des demandes d'exonération des entreprises pour l'année 2023 (délibération prévue le 29/09/2022)

Nom du propriétaire	Numéro communal	Nom de l'occupant	Adresse du local	Code Postal	Commune	Ref cadastrales de la parcelle	Numéro d'invariant du local à exonérer	1ère demande ou renouvellement (R)
SC FONCIERE CHABRIERES	+00162	NAIADE (INTERMARCHE)	547 rue du Docteur Hubert	01160	NEUVILLE-SUR-AIN	AE 12, 117	0362248 S	R
SA FINAMUR / SA BPCE LEASE IMMO	+00314	SUPER U	6168 Aux Maladières	01160	PONT D'AIN	ZE 235	0328250 M 0351970 M 0417555 U	R
SCI PONT D'AIN SEPTEMBRE LOGISTICS	+00375	GXO LOGISTICS France	5001 Les Mortes 61 rue du 1er septembre 1944	01160	PONT D'AIN	ZI 22	0408647 K 0408648 F 0408649 B 0408650 J 0408651 E 0408652 A 0408654 S	R
TRIO INVESTMENTS 3 SNC		DACHSER France et SPI - 01160	630 rue de la Bâtie - ZAC Ecosphère	01160	PONT D'AIN	ZE 39 à 42, 44 à 56, 278, 280, 283, 286, 288, 290	631369 (ensemble du bâtiment, plateforme logistique, occupée à 100% par	1ère demande

C-2022-060TER



## EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille vingt-deux, le jeudi 29 septembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 23 septembre 2022, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

**Etaient présents** : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Jean-Marc JEANDEMANGE, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Xavier BENSSOUSSEN, Dominique BOUCHON, Joseph CARTIGNY, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Isabelle DELPLACE, Myriam FANGET, Léontina GARNIER, Geneviève GOYFFON, Daniel MARTIN-FERRER, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER, Denis VIAL.

**Etaient excusés** : Odile ARBILLAT, Marc CHAVENT, Dominique GABASIO, David MUGNIER, Séverine PETIT, Wilfried RODEMET, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Frédérique MOLLIE.

**Etaient absents** : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Sylvie EL KHOUTABI, Laure MARTIN, Mathieu ROMANIN.

**Pouvoir(s)** : David MUGNIER à Christian BATAILLY.

**Secrétaire de séance** : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

25 présents : 23 titulaires + 2 suppléants - 26 votants : dont 1 procuration

Résultats du vote : 26 votants

- Contre : 0
- Abstention : 1
- Pour : 25

**Objet** : Attributions de subventions à l'association "Le cocon" au titre de l'exercice 2023

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le

ID : 001-200029999-20220929-C\_2022\_060TER-DE



## C-2022-060TER

Le 3 septembre 2022 s'est constituée la structure d'animation de la vie locale associative « Le cocon ». Elle est l'aboutissement d'une politique en faveur des services à la population menées depuis plusieurs années et figure comme un objectif du territoire coopératif 2020-2026.

Afin de permettre à la structure d'animation de la vie locale « Le cocon » d'avoir de la trésorerie pour les premiers mois, une première subvention de 20 000€ est demandée à partir du 01 janvier 2023.

Un versement complémentaire sera effectué après le vote du budget prévu en mars 2023.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à la majorité, d'attribuer à la structure d'animation de la vie locale « Le cocon » une subvention d'un montant total de 20 000€ à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Président  
Thierry DUPUIS

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Affiché le 13/10/2022

ID : 001-200029999-20220929-C\_2022\_061-BF



C-2022-061

## EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille vingt-deux, le jeudi 29 septembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 23 septembre 2022, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

**Etaient présents** : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Jean-Marc JEANDEMANGE, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Xavier BENSSOUSSEN, Dominique BOUCHON, Joseph CARTIGNY, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Isabelle DELPLACE, Myriam FANGET, Léontina GARNIER, Geneviève GOYFFON, Daniel MARTIN-FERRER, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER, Denis VIAL.

**Etaient excusés** : Odile ARBILLAT, Marc CHAVENT, Dominique GABASIO, David MUGNIER, Séverine PETIT, Wilfried RODEMET, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Frédérique MOLLIE.

**Etaient absents** : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Sylvie EL KHOUTABI, Laure MARTIN, Mathieu ROMANIN.

**Pouvoir(s)** : David MUGNIER à Christian BATAILLY.

**Secrétaire de séance** : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

25 présents : 23 titulaires + 2 suppléants - 26 votants : dont 1 procuration

Résultats du vote : 26 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 26

**Objet** : Budget principal, décision modificative n°2

C-2022-061

Il convient de rectifier les prévisions budgétaires suivantes :

- Pour la structure d'accueil « Le Cocon » : Inscription d'une subvention de fonctionnement de 53 940€ en dépense (crédits nouveaux 46 940€ + transfert du solde de 7 000€ du salaire prévu pour l'accompagnement à la création de la structure), inscription en recette du reversement des salaires 20 500€ et des subventions CAF pour 26 440€ ;

- Pour le service Admin : transfert de 62 000€ prévus pour l'étude du projet de bâtiment Alsh Jujurieux, tableau affichage et travaux chauffage bât Pont d'Ain vers le Sce Admin afin de compenser la prise en charge de la facture des voiles noirs Bât Pont d'Ain 40K€ (non prévu sur l'exercice), prévoir les dépenses supplémentaires (téléphonie, analyse bât).

Le projet de décision modificative est le suivant :

Sens	Section	Chapitre	Article	Op	Libellé	Service	Proposé
D	F	011	611		Contrats de prestations de services	ADMINISTR	20 000,00
D	F	011	615221		Bâtiments publics	ADMINISTR	22 000,00
D	F	011	6226		Honoraires	ADMINISTR	20 000,00
D	F	012	64131		Personnel non titulaire	PEL	- 4 000,00
D	F	012	6451		Cotisations Urssaf	PEL	- 3 000,00
D	F	023	023		Virement à l'investissement	DIVERS	- 62 000,00
D	F	65	6574		Subvention de fonctionnement aux associations	CTRE SOCIA	53 940,00
<b>TOTAL FONCT DEPENSES</b>							<b>46 940,00</b>
R	F	70	70841		Reversement rémunérations	CTRE SOCIA	20 500,00
R	F	74	7478		Autres organismes	CTRE SOCIA	26 440,00
<b>TOTAL FONCT RECETTES</b>							<b>46 940,00</b>
D	I	20	2031	75	Frais d'études	ALSH JUJU	- 17 000,00
D	I	21	21318	96	Autres bâtiments publics	RAM	- 30 000,00
D	I	21	2188	91	Autres immobilisations corporelles	COMMUNICAT	- 15 000,00
<b>TOTAL INV DEPENSES</b>							<b>- 62 000,00</b>
R	I	021	021		Virement du fonctionnement	DIVERS	- 62 000,00
<b>TOTAL INV RECETTES</b>							<b>- 62 000,00</b>

Le Conseil Communautaire,  
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
 VALIDE la décision modificative n°2 sur le Budget Principal.

Le Président  
 Thierry DUPUIS


Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Affiché le

ID : 001-200029999-20220929-C\_2022\_061-BF



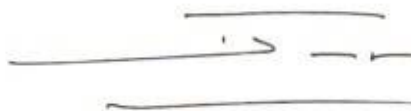

COM COM RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON Budget Principal	DM n°2 2022
--	-------------

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Présenté par le Président,

A Jujurieux le 29 septembre 2022

Le Président

Nombre de membres en exercice : 37

Nombre de membres présents : 25

Nombre de suffrages exprimés : 26

**VOTES :**

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Date de convocation :

23/09/2022

Délibéré par le Conseil Communautaire, réuni en session ordinaire

A Mérignat le 29 septembre 2022

Les membres du Conseil Communautaire, page de signatures ci-jointe :



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
Du 29 septembre à 18h 30 à la salle de fêtes de Mérignat

Délégués titulaires			Délégués suppléants / Pouvoir			
COMMUNE	PRENOM	NOM	SIGNATURES	PRENOM	NOM	SIGNATURES
BOYEUX-SAINT-JEROME	Pierre	BELY	<i>Excusé</i>	Michel	BELLANGEON	
GERDON	Marc	CHAVENT	<i>Excusé</i>			
	Severine	PETT	<i>Excusée</i>			
CHAILLES LA MONTAGNE	Isabelle	DELPLACE		Pierre	MATRAY	
	Anne	BOLLACHE				
RUJURIEUX	Laure	MARTIN	<i>Absente</i>			
	Joseph	CARTIGNY				
	Frederic	MONGHAL				
	Odie	ARBILLAT	<i>Excusée</i>			
LABALMESURGERDON	Frederique	MOILLIE	<i>Excusée</i>	Thierry	COQUILLE	
MERIGNAT	Alain	POIZAT		Alexis	RALIVET	
NEUVILLESURAIN	Thierry	DUPUIS				
	Alain	SICARD				
	Myriam	FANGET				
	Virginie	RACLET				
PONCIN	Jean-Michel	GIROUX				
	Aimée	BAIDIER				

	Dominique	BOUCHON					
	Geneviève	GOYFON					
PONT D'AIN	Jean-Marc	JEANDEMANGE					
	Leontina	GARNIER					
	Sylvie	EL KHOUBABI					
	Mathieu	ROMANIN					
	Denis	VEAL					
	Xavier	BENSSOUSSEN					
PRILAY	Fabienne	CHARMETANT					
	Wilfried	RODEMET					
	Wanda	CANALE					
	Eric	TEYSSIER					
SAINT-ALBAN	Barbara	DE VECCHI					
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	Christian	BATAILLY					
	Claudine	CHAUDET- PHILIBERT					
	David	MUGNIER					
	Eliane	CEYZERLAT					
SERRIERES SUR AIN	Jean-Michel	BOULME					
VARAMBON	Dominique	GABASIO					
	Daniel	MARTIN-FERRER					

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*  
Charmetant  
Excuse.

*[Handwritten signature]*  
Absente

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*  
de bar.

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*  
Excuse - pour voir à M. Batailly

*[Handwritten signature]*  
Absente

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*



Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le



ID : 001-200029999-20220929-C\_2022\_062-DE

**Liste des demandes d'exonération des entreprises pour l'année 2023 (délibération prévue le 29/09/2022)**

Nom du propriétaire	Numéro communal	Nom de l'occupant	Adresse du local	Code Postal	Commune	Ref cadastrales de la parcelle	Numéro d'invariant du local à exonérer	1ère demande ou renouvellement (R)
SC FONCIERE CHABRIERES	+00162	NAIADE (INTERMARCHE)	547 rue du Docteur Hubert	01160	NEUVILLE-SUR-AIN	AE 12, 117	0362248 S	R
SA FINAMUR / SA BPCE LEASE IMMO	+00314	SUPER U	6168 Aux Maladières	01160	PONT D'AIN	ZE 235	0328250 M 0351970 M 0417555 U	R
SCI PONT D'AIN SEPTEMBRE LOGISTICS	+00375	GXO LOGISTICS France	5001 Les Mortes 61 rue du 1er septembre 1944	01160	PONT D'AIN	ZI 22	0408647 K 0408648 F 0408649 B 0408650 J 0408651 E 0408652 A 0408654 S	R
TRIO INVESTMENTS 3 SNC		DACHSER France et SPI - 01160	630 rue de la Bâtie - ZAC Ecosphère	01160	PONT D'AIN	ZE 39 à 42, 44 à 56, 278, 280, 283, 286, 288, 290	631369 (ensemble du bâtiment, plateforme logistique, occupée à 100% par	1ère demande

C-2022-062



## EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille vingt-deux, le jeudi 29 septembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 23 septembre 2022, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

**Etaient présents** : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Jean-Marc JEANDEMANGE, Virginie BACLET, Aimée BADIÉ, Michel BELLANGEON, Xavier BENSSOUSSEN, Dominique BOUCHON, Joseph CARTIGNY, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Isabelle DELPLACE, Myriam FANGET, Léontina GARNIER, Geneviève GOYFFON, Daniel MARTIN-FERRER, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER, Denis VIAL.

**Etaient excusés** : Odile ARBILLAT, Marc CHAVENT, Dominique GABASIO, David MUGNIER, Séverine PETIT, Wilfried RODEMET, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Frédérique MOLLIE.

**Etaient absents** : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Sylvie EL KHOUTABI, Laure MARTIN, Mathieu ROMANIN.

**Pouvoir(s)** : David MUGNIER à Christian BATAILLY.

**Secrétaire de séance** : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

25 présents : 23 titulaires + 2 suppléants - 26 votants : dont 1 procuration

Résultats du vote : 26 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 26

**Objet** : Demandes d'exonération de la TEOM pour l'année 2023

Conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du Code Général des Impôts, la collectivité ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères a la faculté d'exonérer annuellement les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux, à condition que ces derniers

C-2022-062

n'utilisent pas (ou plus) le service public de gestion des déchets et puissent justifier d'une collecte et d'un traitement de l'intégralité de leurs déchets par des prestataires privés.

Pour rappel, toute demande d'exonération pour l'année d'imposition N+1 doit être faite ou renouvelée chaque année avant le 31 juillet auprès de la communauté de communes, qui doit délibérer avant le 15 octobre.

Dans ce cadre, une demande d'exonération de la TEOM pour l'année 2023 a été faite pour les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux occupés par les entreprises suivantes :

1. **INTERMARCHÉ DE NEUVILLE-SUR-AIN** (exonéré en 2022) ;
2. **SUPER U DE PONT D'AIN** (exonéré en 2022) ;
3. **GXO LOGISTICS**, entreprise de transport logistique en messagerie palettisée, située dans la Ecosphère Zone Nord à PONT D'AIN (exonéré en 2022) ;
4. **DACHSER FRANCE et SPI-01160**, occupant la plateforme logistique située au fond de la ZAC Ecosphère Innovation à PONT D'AIN (nouvelle demande).

Le détail relatif à ces locaux figure en annexe.

Ces entreprises n'utilisant pas le service public de gestion des déchets et ayant justifié de la collecte et du traitement de leurs déchets par des prestataires privés, il est proposé d'exonérer les locaux concernés pour l'année d'imposition 2023.

Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
DECIDE d'accorder l'exonération de la TEOM aux 4 entreprises ci-dessus pour l'année 2023.

Le Président  
Thierry DUPUIS





C-2022-063

## **EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an Deux Mille vingt-deux, le jeudi 29 septembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 23 septembre 2022, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

**Etaient présents** : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Jean-Marc JEANDEMANGE, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Xavier BENSSOUSSEN, Dominique BOUCHON, Joseph CARTIGNY, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Isabelle DELPLACE, Myriam FANGET, Léontina GARNIER, Geneviève GOYFFON, Daniel MARTIN-FERRER, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER, Denis VIAL.

**Etaient excusés** : Odile ARBILLAT, Marc CHAVENT, Dominique GABASIO, David MUGNIER, Séverine PETIT, Wilfried RODEMET, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Frédérique MOLLIE.

**Etaient absents** : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Sylvie EL KHOUTABI, Laure MARTIN, Mathieu ROMANIN.

**Pouvoir(s)** : David MUGNIER à Christian BATAILLY.

**Secrétaire de séance** : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

25 présents : 23 titulaires + 2 suppléants - 26 votants : dont 1 procuration

Résultats du vote : 26 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 26

**Objet** : **Indemnités des élus communautaires**

C-2022-063

Le Président rappelle la délibération n°2020-063 du 23 juillet 2020 relative à la mise en place du régime indemnitaire du Président et des Vice-Présidents ayant reçu délégation et précise que suite aux remarques de la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport provisoire du 27 juin 2022, il convient, malgré le fait que cette délibération prévoyait une enveloppe indemnitaire globale pour un président et 7 vice-présidents, de délibérer à nouveau pour actualiser ce document suite à l'élection du 7<sup>ème</sup> vice-président et à sa délégation de fonctions car le 7<sup>ème</sup> vice-président n'était pas mentionné dans le tableau récapitulatif des indemnités allouées joint en annexe.

Le Président propose la mise en place d'un régime indemnitaire pour le 7<sup>ème</sup> vice-président dans les conditions identiques à celles fixées à son attention et à celle des six autres vice-présidents ayant reçu une délégation. Cette indemnité est basée sur l'indice brut terminal de la Fonction Publique auquel est appliqué un taux maximal selon la population totale de l'EPCI.

Au vu de la strate démographique de la communauté de communes (14 632 habitants) le taux maximal qui peut être appliqué à l'indice brut terminal de la Fonction Publique est de 48,75% pour le Président et de 20,63% pour les Vice-Présidents.

Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
VALIDE les mêmes modalités indemnitaires pour le 7<sup>ème</sup> vice-président votées le 23 juillet 2020.

Le Président  
Thierry DUPUIS



Annexe I à la délibération N°2022-XXX du 29 septembre 2022

Pour information montant de l'indemnité selon indice brut terminal en vigueur en juillet 2020 (soit 1027) :

Strate population	Président		Vice-président		EIG mensuelle
	Taux maximal	montant brut	Taux maximal	montant brut	montant brut
10 000 à 19 999 hab.	48.75	1 962.44 €	20.63	830.46 €	7 775.66€

Tableau récapitulatif des indemnités allouées :

Mandat	Nom Prénom	Indemnité brute mensuelle en €
Président	DUPUIS Thierry	1 962.44
1 <sup>er</sup> Vice-président	DE VECCHI Béatrice	830.46
2 <sup>ème</sup> Vice-président	GIROUX Jean-Michel	830.46
3 <sup>ème</sup> Vice-président	BOLLACHE Anne	830.46
4 <sup>ème</sup> Vice-président	BATAILLY Christian	830.46
5 <sup>ème</sup> Vice-président	CHARMETANT Fabienne	830.46
6 <sup>ème</sup> Vice-président	MONGHAL Frédéric	830.46
7 <sup>ème</sup> Vice-président	JEANDEMANGE Jean-Marc	830.46

C-2022-064



## EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille vingt-deux, le jeudi 29 septembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 23 septembre 2022, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

**Etaient présents** : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Jean-Marc JEANDEMANGE, Virginie BACLET, Aimée BADIÉ, Michel BELLANGEON, Xavier BENSSOUSSEN, Dominique BOUCHON, Joseph CARTIGNY, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Isabelle DELPLACE, Myriam FANGET, Léontina GARNIER, Geneviève GOYFFON, Daniel MARTIN-FERRER, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER, Denis VIAL.

**Etaient excusés** : Odile ARBILLAT, Marc CHAVENT, Dominique GABASIO, David MUGNIER, Séverine PETIT, Wilfried RODEMET, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Frédérique MOLLIE.

**Etaient absents** : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Sylvie EL KHOUTABI, Laure MARTIN, Mathieu ROMANIN.

**Pouvoir(s)** : David MUGNIER à Christian BATAILLY.

**Secrétaire de séance** : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

25 présents : 23 titulaires + 2 suppléants - 26 votants : dont 1 procuration

Résultats du vote : 26 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 26

### **Objet : TVA sur la vente de la SERP**

La communauté de communes a délibéré le 17 mars 2022 et a déclaré opter pour la TVA au niveau de cette cession immobilière, conformément aux dispositions de l'article 260-5 bis du CGI ; le prix de vente ressort donc à un montant TTC de 1 560 000 € (HT : 1 300 000 €).

Le bénéficiaire (VALOREM DÉVELOPPEMENT) envisage de réhabiliter le bâtiment afin de le diviser en environ 17 cellules d'activités, c'est-à-dire des bureaux de 300 à 800 m<sup>2</sup> à destination de petites et moyennes

C-2022-064

entreprises et demande à la collectivité la possibilité d'acheter le bien sans TVA.

Après analyse du dossier par Monsieur Philippe BLANC, Inspecteur des finances publiques à la Division de la Sécurité juridique et du contrôle fiscal de la DDFIP de l'Ain, il en ressort :

1°) Selon le droit commun :

Cette cession immobilière est exonérée de TVA conformément aux dispositions de l'article 261-5 du CGI, dès lors que l'immeuble " SERP " en question est achevé depuis plus de 5 ans.

Dans cette situation, le vendeur CCRAPC qui est un assujetti à la TVA (suite à l'exercice de l'option prévue à l'article 260-2° du CGI) pour son activité de location de locaux nus pour les besoins de l'activité d'un preneur (qu'il soit ou non assujetti), sera tenu de procéder aux régularisations par vingtième (pendant 20 années ou fractions d'années) de la TVA sur travaux immobiliers qui aurait été déduite au cours de cette période (article 207-III-1-1° de l'annexe II au CGI), autrement dit depuis l'année 2004 dans l'hypothèse où la vente interviendrait effectivement avant la fin de l'année 2022.

2°) Sur option :

L'article 260-5° bis du CGI ouvre la possibilité au vendeur (et seulement au vendeur, l'acheteur ne pouvant rien imposer) d'un immeuble achevé depuis plus de 5 ans d'opter à la TVA pour une telle cession. C'est cette solution qui avait été choisie (délibération du 17 mars).

Cette situation, contrairement à celle relevant du droit commun, ne génère aucune régularisation de la part du vendeur, ce dernier étant un assujetti effectuant une opération imposable à la TVA.

Ce serait effectivement l'intérêt de l'acheteur/assujetti, car si une vente soumise à la TVA lui permettrait malgré tout de la récupérer en sa qualité d'assujetti, la déduction à son niveau ne serait toutefois susceptible d'être effectuée qu'au moment de la revente des lots de bureaux après réhabilitation.

Autrement dit, une cession avec TVA l'obligerait à faire l'avance de cette TVA le temps des travaux de réhabilitation, jusqu'aux cessions des lots réhabilités.

En revanche, dans cette hypothèse, les régularisations TVA viendront grever à due proportion le " net vendeur " (1 300 000€).

Dans la mesure où les régularisations de TVA initialement déduites susceptibles d'être constatées se rapportent aux seules immobilisations, les montants de TVA déduits au titre des dépenses classées dans les charges ne font quant à elles l'objet d'aucune régularisation ultérieure, il était nécessaire pour la collectivité de faire le calcul des 20èmes depuis 2004.

Après calcul il en ressort que la collectivité sera redevable de 130€ (l'essentiel des coûts supportés par la collectivité relèvent du fonctionnement).

Dans ces conditions afin de sécuriser la vente et la rendre beaucoup plus attractive, le Président propose de supprimer l'option TVA sur cette vente.



Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le

ID : 001-200029999-20220929-C\_2022\_064-DE

C-2022-064

La promesse de vente ayant été établie par le notaire avec l'option TVA sur la cession immobilière, il suffira de supprimer cette option pour que la vente se fasse à bon droit " hors taxe ".

Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
DECIDE de supprimer l'option TVA sur cette vente.

Le Président  
Thierry DUPUIS



C-2022-065



## EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille vingt-deux, le jeudi 29 septembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 23 septembre 2022, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

**Etaient présents** : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Jean-Marc JEANDEMANGE, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Xavier BENSSOUSSEN, Dominique BOUCHON, Joseph CARTIGNY, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Isabelle DELPLACE, Myriam FANGET, Léontina GARNIER, Geneviève GOYFFON, Daniel MARTIN-FERRER, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER, Denis VIAL.

**Etaient excusés** : Odile ARBILLAT, Marc CHAVENT, Dominique GABASIO, David MUGNIER, Séverine PETIT, Wilfried RODEMET, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Frédérique MOLLIE.

**Etaient absents** : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Sylvie EL KHOUTABI, Laure MARTIN, Mathieu ROMANIN.

**Pouvoir(s)** : David MUGNIER à Christian BATAILLY.

**Secrétaire de séance** : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

25 présents : 23 titulaires + 2 suppléants - 26 votants : dont 1 procuration

Résultats du vote : 26 votants

- Contre : 0
- Abstentions : 2
- Pour : 24

**Objet** : Validation des mises à disposition de personnel à l'association "Le cocon" pour des missions de service publique

Le 3 septembre 2022 s'est constituée l'association « Le cocon » dont les missions de service publique sont :

- Développer du lien social à travers l'animation de la vie locale et la citoyenneté,
- Accompagnement des familles dans la dimension éducative, sociale et sanitaire,
- Permettre aux jeunes de 11 à 25 ans d'être acteurs de leur vie et de la vie locale,
- Informer, accompagner et orienter la population dans leurs démarches et l'accès aux droits.

C-2022-065

Cette nouvelle structure va dans le cadre de son projet social assurer la mise en place de projets qui étaient jusqu'alors portés par la communauté de communes « Rives de l'Ain ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 109),

Le président Thierry DUPUIS, informe des mises à disposition de personnel suivantes auprès de l'association « le cocon » afin d'assurer des missions de service publique :



- Hélène SOUDY : Mise à disposition à 100 % de son temps de travail (1 ETP) afin d'assurer la direction de la structure dans les conditions précisées dans la convention de mise à disposition,
- Sandra CHARPIGNY : Mise à disposition à 50 % de son temps de travail (0,5 ETP) afin d'assurer l'animation du dispositif CLAS dans les conditions précisées dans la convention de mise à disposition,
- Sandrine ROGER : Mise à disposition à 50 % de son temps de travail (0,4 ETP) afin d'assurer l'animation du dispositif CLAS dans les conditions précisées dans la convention de mise à disposition.

Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré,

ACCEPTÉ à la majorité le principe de la mise à disposition de

- Hélène SOUDY, 1 ETP auprès de la structure d'accueil « Le Cocon » et valide les termes de la présente mise à disposition,
- Sandra CHARPIGNY, 0.5 ETP auprès de la structure d'accueil « Le Cocon » et valide les termes de la présente mise à disposition,
- Sandrine ROGER, 0.4 ETP auprès de la structure d'accueil « Le Cocon » et valide les termes de la présente mise à disposition.

Le Président  
Thierry DUPUIS

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE L'AIN PAYS DU CERDON AUPRES DE LA STRUCTURE D'ANIMATION DE LA VIE LOCALE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 109)

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire a accepté le principe de la mise à disposition de 1.9 ETP auprès de la structure d'accueil « Le Cocon » et validé les termes de la présente mise à disposition,

Vu les statuts de la structure d'accueil adoptés par l'assemblée générale constitutive en date du 3 septembre 2022,

### LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE ENTRE

La Communauté de Communes, Rives de l'Ain Pays du Cerdon, représentée par son Président THIERRY DUPUIS, ci-après dénommée « la CCRAPC », d'une part,

ET

La structure d'animation de la vie locale « Le Cocon » représentée par ses Co-Présidentes Mmes Claire Pélisson et Marianne Albertini, dûment habilitées par le conseil d'administration du 03 septembre 2022 à signer la présente convention, ci-après dénommée « la structure Le Cocon », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – Objet et nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition**

Mme Sandra CHARPIGNY est mise à disposition pour 50% de son temps de travail, avec son accord, auprès de la structure Le Cocon à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour une période de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 30 septembre 2025 inclus, pour exercer la fonction de Animatrice du dispositif CLAS de la structure Le Cocon, le détail des missions de service public et autres missions sont décrites dans la fiche de poste jointe en annexe de la présente convention.

La résidence administrative est fixée au 1 505 route de Pont d'Ain – Domaine de Thol – 01 160 Neuville sur Ain.

## **ARTICLE 2 - Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition**

L'agent mis à disposition demeure placé sous l'autorité de la CCRAPC pour tout ce qui concerne la gestion de sa carrière, de sa rémunération, les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire, de congés pour accident de service ou maladie imputable au service, aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, au suivi médical, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, dans ce dernier cas après avis de la structure Le Cocon

La structure Le Cocon prend les décisions en matière de pose des congés annuels en lien et dans la limite des droits à congé accordés par la CCRAPC pour le temps de travail mis à disposition.

L'aménagement des horaires, le rythme du temps de travail (durée hebdomadaire) et les conditions de travail sont fixés en accord avec la CCRAPC, par la structure Le Cocon et l'agent dans le respect de la réglementation en vigueur pour le temps de travail mis à disposition.

L'agent mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

## **ARTICLE 3 - Matériel mis à disposition**

Sur le temps de travail mis à disposition par la CCRAPC à la structure Le cocon, Sandra CHARPIGNY peut utiliser son ordinateur portable et téléphone portable dont la maintenance est assurée par la CCRAPC.

## **ARTICLE 4 - Rémunération de l'agent mis à disposition**

La CCRAPC verse à **Mme Sandra CHARPIGNY** la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi). L'agent bénéficie des éventuelles mesures de revalorisation salariales mises en œuvre par la CCRAPC.

L'agent mis à disposition continue à bénéficier pleinement des prestations sociales de la CCRAPC.

**Mme Sandra CHARPIGNY** sera indemnisée par la structure Le Cocon, des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions au sein de cette structure.

La structure Le Cocon supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent sur son temps de travail mis à disposition.

## **ARTICLE 5 - Remboursement de la rémunération**

La CCRAPC met à disposition le personnel à la structure contre remboursement de la rémunération brute des agents ainsi que des charges patronales afférentes.

Ce remboursement sera facturé de la façon suivante : un titre pour les 6 premiers mois en Juillet et le solde sur décembre.

## **ARTICLE 6 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent mis à disposition**

La structure Le Cocon transmet un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent à la CCRAPC sur son temps de travail mis à disposition. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis à l'agent pour lui permettre de présenter ses observations et à la CCRAPC en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire, la CCRAPC est saisie par la structure Le Cocon au moyen d'un rapport circonstancié.

## **ARTICLE 7 - Obligations de l'agent vis-à-vis de la collectivité**

**Mme Sandra CHARPIGNY** est tenue, indépendamment d'une obligation de réserve générale, par une obligation de confidentialité concernant toutes les informations dont elle aurait connaissance dans le cadre de la présente convention.

L'agent s'engage, notamment, à ne divulguer aucune information relative aux méthodes de travail de la structure ou aux clients de celle-ci. Notamment, l'agent ne divulguera à quiconque les informations confidentielles résultant de travaux réalisés au sein de la structure qui sont couverts par le secret professionnel le plus strict. Il sera lié par la même obligation vis à vis de tout renseignement ou document dont il aura pris connaissance soit pour le compte de la structure, soit pour le compte de clients/d'adhérents. Il est à cet égard lié par le secret professionnel le plus strict.

**Mme Sandra CHARPIGNY** ne pourra, sans accord écrit de la direction de la structure, publier aucune étude, sous quelque forme que ce soit portant sur des travaux ou des informations couverts par l'obligation de confidentialité.

Cette obligation se poursuivra au-delà de la rupture de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'auteur, pendant une durée de trois années.

## **ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- De la Communauté de Communes Rives de l'Ain, Pays du Cerdon
- De la structure d'animation de la vie locale Le Cocon,
- De **Mme Sandra CHARPIGNY**,

Sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Si au terme de la mise à disposition, **Mme Sandra CHARPIGNY** ne peut être réaffectée dans les fonctions qui lui étaient dévolues à la CCRAPC, l'agent sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la CCRAPC et la structure Le Cocon.

**ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

La présente convention a été transmise à **Mme Sandra CHARPIGNY** dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à ..... le .....  
En double exemplaire

Monsieur Thierry DUPUIS  
Président de la Communauté de communes  
Rives de l'Ain Pays du Cerdon

Madame Claire PELISSON  
Co-Présidente de la structure d'animation  
de la vie locale Le Cocon

Madame Marianne ALBERTINI  
Co-Présidente de la structure d'animation  
de la vie locale Le Cocon

Notifié à **Mme Sandra CHARPIGNY**, le  
(Signature de l'agent)

**MISE À DISPOSITION  
de Mme Sandra CHARPIGNY**

**ACCORD DE L'AGENT**

Je soussignée Mme.....,

Employée en qualité chargée de missions,

A la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon

**DONNE MON ACCORD**

**pour être mise à disposition auprès de la structure d'animation de la vie locale «Le Cocon»**

pour une période de 3 ans, renouvelable,

à raison de 50% d'un temps complet,

pour exercer les fonctions définies dans les conditions précisées dans la fiche de poste jointe à la convention établie en date du

entre la CCRAPC et la structure Le Cocon.

**JE RECONNAIS ETRE INFORMÉE**

**QUE** la mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu sur demande de l'une des parties (administration d'origine, d'accueil ou agent), sous réserve du respect des règles de préavis prévues dans la convention à l'article 8.

Si à la fin de la mise à disposition, je ne peux être affectée dans les fonctions que j'exerçais dans mon administration d'origine avant la mise à disposition, je serais affectée, dans l'un des emplois que mon grade me donne vocation à occuper, dans le respect des règles relatives aux priorités de mutation.

Fait le ..... A.....

Signature du l'agent



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE L'AIN PAYS DU CERDON AUPRES DE LA STRUCTURE D'ANIMATION DE LA VIE LOCALE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 109)

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire a accepté le principe de la mise à disposition de 1.9 ETP auprès de la structure d'accueil « Le Cocon » et validé les termes de la présente mise à disposition,

Vu les statuts de la structure d'accueil adoptés par l'assemblée générale constitutive en date du 3 septembre 2022,

### LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE ENTRE

La Communauté de Communes, Rives de l'Ain Pays du Cerdon, représentée par son Président THIERRY DUPUIS, ci-après dénommée « la CCRAPC », d'une part,

ET

La structure d'animation de la vie locale « Le Cocon » représentée par ses Co-Présidentes Mmes Claire Pélisson et Marianne Albertini, dûment habilitées par le conseil d'administration du 03 septembre 2022 à signer la présente convention, ci-après dénommée « la structure Le Cocon », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – Objet et nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition**

**Mme Sandrine ROGER** est mise à disposition pour 50% de son temps de travail, avec son accord, auprès de la structure Le Cocon à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour une période de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 30 septembre 2025 inclus, pour exercer la fonction de Animatrice du dispositif CLAS de la structure Le Cocon, le détail des missions de service public et autres missions sont décrites dans la fiche de poste jointe en annexe de la présente convention.

La résidence administrative est fixée au 1 505 route de Pont d'Ain – Domaine de Thol – 01 160 Neuville sur Ain.

## ARTICLE 2 - Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition

L'agent mis à disposition demeure placé sous l'autorité de la CCRAPC pour tout ce qui concerne la gestion de sa carrière, de sa rémunération, les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire, de congés pour accident de service ou maladie imputable au service, aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, au suivi médical, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, dans ce dernier cas après avis de la structure Le Cocon

La structure Le Cocon prend les décisions en matière de pose des congés annuels en lien et dans la limite des droits à congé accordés par la CCRAPC pour le temps de travail mis à disposition.

L'aménagement des horaires, le rythme du temps de travail (durée hebdomadaire) et les conditions de travail sont fixés en accord avec la CCRAPC, par la structure Le Cocon et l'agent dans le respect de la réglementation en vigueur pour le temps de travail mis à disposition.

L'agent mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

## ARTICLE 3 - Matériel mis à disposition

Mme Sandrine ROGER ne dispose d'aucun matériel mis à disposition.

## ARTICLE 4 - Rémunération de l'agent mis à disposition

La CCRAPC verse à **Mme Sandrine ROGER** la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi). L'agent bénéficie des éventuelles mesures de revalorisation salariales mises en œuvre par la CCRAPC.

L'agent mis à disposition continue à bénéficier pleinement des prestations sociales de la CCRAPC.

**Mme Sandrine ROGER** sera indemnisée par la structure Le Cocon, des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions au sein de cette structure.

La structure Le Cocon supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent sur son temps de travail mis à disposition.

## ARTICLE 5 - Remboursement de la rémunération

La CCRAPC met à disposition le personnel à la structure contre remboursement de la rémunération brute des agents ainsi que des charges patronales afférentes.

Ce remboursement sera facturé de la façon suivante : un titre pour les 6 premiers mois en Juillet et le solde sur décembre.

## **ARTICLE 6 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent mis à disposition**

La structure Le Cocon transmet un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent à la CCRAPC sur son temps de travail mis à disposition. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis à l'agent pour lui permettre de présenter ses observations et à la CCRAPC en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire, la CCRAPC est saisie par la structure Le Cocon au moyen d'un rapport circonstancié.

## **ARTICLE 7 - Obligations de l'agent vis-à-vis de la collectivité**

**Mme Sandrine ROGER** est tenue, indépendamment d'une obligation de réserve générale, par une obligation de confidentialité concernant toutes les informations dont elle aurait connaissance dans le cadre de la présente convention.

L'agent s'engage, notamment, à ne divulguer aucune information relative aux méthodes de travail de la structure ou aux clients de celle-ci. Notamment, l'agent ne divulguera à quiconque les informations confidentielles résultant de travaux réalisés au sein de la structure qui sont couverts par le secret professionnel le plus strict. Il sera lié par la même obligation vis à vis de tout renseignement ou document dont il aura pris connaissance soit pour le compte de la structure, soit pour le compte de clients/d'adhérents. Il est à cet égard lié par le secret professionnel le plus strict.

**Mme Sandrine ROGER** ne pourra, sans accord écrit de la direction de la structure, publier aucune étude, sous quelque forme que ce soit portant sur des travaux ou des informations couverts par l'obligation de confidentialité.

Cette obligation se poursuivra au-delà de la rupture de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'auteur, pendant une durée de trois années.

## **ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- De la Communauté de Communes Rives de l'Ain, Pays du Cerdon
- De la structure d'animation de la vie locale Le Cocon,
- De **Mme Sandrine ROGER**,

Sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Si au terme de la mise à disposition, **Mme Sandrine ROGER** ne peut être réaffectée dans les fonctions qui lui étaient dévolues à la CCRAPC, l'agent sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la CCRAPC et la structure Le Cocon.

**ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

La présente convention a été transmise à **Mme Sandrine ROGER** dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à ..... le .....  
En double exemplaire

Monsieur Thierry DUPUIS  
Président de la Communauté de communes  
Rives de l'Ain Pays du Cerdon

Madame Claire PELISSON  
Co-Présidente de la structure d'animation  
de la vie locale Le Cocon

Madame Marianne ALBERTINI  
Co-Présidente de la structure d'animation  
de la vie locale Le Cocon

Notifié à **Mme Sandrine ROGER**, le  
(Signature de l'agent)

**MISE À DISPOSITION  
de Mme Sandrine ROGER**

**ACCORD DE L'AGENT**

Je soussignée Mme.....,

Employée en qualité de auxiliaire de puériculture,

A la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon

**DONNE MON ACCORD**

**pour être mise à disposition auprès de la structure d'animation de la vie locale «Le Cocon»**

pour une période de 3 ans, renouvelable,

à raison de 50% d'un 0.8 ETP,

pour exercer les fonctions définies dans les conditions précisées dans la fiche de poste jointe à la convention établie en date du

entre la CCRAPC et la structure Le Cocon.

**JE RECONNAIS ETRE INFORMÉE**

**QUE** la mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu sur demande de l'une des parties (administration d'origine, d'accueil ou agent), sous réserve du respect des règles de préavis prévues dans la convention à l'article 8.

Si à la fin de la mise à disposition, je ne peux être affectée dans les fonctions que j'exerçais dans mon administration d'origine avant la mise à disposition, je serais affectée, dans l'un des emplois que mon grade me donne vocation à occuper, dans le respect des règles relatives aux priorités de mutation.

Fait le ..... A.....

Signature du l'agent

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE L'AIN PAYS DU CERDON AUPRES DE LA STRUCTURE D'ANIMATION DE LA VIE LOCALE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 109)

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire a accepté le principe de la mise à disposition de 1.9 ETP auprès de la structure d'accueil « Le Cocon » et validé les termes de la présente mise à disposition,

Vu les statuts de la structure d'accueil adoptés par l'assemblée générale constitutive en date du 3 septembre 2022,

### LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE ENTRE

La Communauté de Communes, Rives de l'Ain Pays du Cerdon, représentée par son Président THIERRY DUPUIS, ci-après dénommée « la CCRAPC », d'une part,

ET

La structure d'animation de la vie locale « Le Cocon » représentée par ses Co-Présidentes Mmes Claire Pélisson et Marianne Albertini, dûment habilitées par le conseil d'administration du 03 septembre 2022 à signer la présente convention, ci-après dénommée « la structure Le Cocon », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – Objet et nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition**

Mme **Hélène SOUDY** est mise à disposition pour 100% de son temps de travail, avec son accord, auprès de la structure Le Cocon à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour une période de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 30 septembre 2025 inclus, pour exercer la fonction de Directrice de la structure Le Cocon, le détail des missions de service public et autres missions sont décrites dans la fiche de poste jointe en annexe de la présente convention.

La résidence administrative est fixée au 1 505 route de Pont d'Ain - Domaine de Thol - 01 160 Neuville sur Ain.

## ARTICLE 2 - Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition

L'agent mis à disposition demeure placé sous l'autorité de la CCRAPC pour tout ce qui concerne la gestion de sa carrière, de sa rémunération, les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire, de congés pour accident de service ou maladie imputable au service, aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, au suivi médical, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, dans ce dernier cas après avis de la structure Le Cocon

La structure Le Cocon prend les décisions en matière de pose des congés annuels en lien et dans la limite des droits à congé accordés par la CCRAPC.

L'aménagement des horaires, le rythme du temps de travail (durée hebdomadaire) et les conditions de travail sont fixés en accord avec la CCRAPC, par la structure Le Cocon et l'agent dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'agent mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

## ARTICLE 3 - Matériel mis à disposition

La CCRAPC met à disposition gratuite de la structure Le Cocon l'ordinateur de Mme SOUDY Hélène (Ecran, UC, clavier, souris) et son téléphone portable professionnel jusqu'à la fin de vie du matériel. La CCRAPC prend en charge gratuitement la maintenance informatique jusqu'au 31/12/2022, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 celle-ci sera assurée par la structure Le Cocon.

La CCRAPC fait don du bureau, de la chaise, de l'armoire et de la table ronde utilisés jusqu'à présent par Mme SOUDY et d'un petit frigidaire.

La CCRAPC fait don des consommables de l'évènement Sur un Air de Famille (petit matériel : carton, laine, bricolage divers...)

## ARTICLE 4 - Rémunération de l'agent mis à disposition

La CCRAPC verse à **Mme Hélène SOUDY** la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi). L'agent bénéficie des éventuelles mesures de revalorisation salariales mises en œuvre par la CCRAPC.

La structure Le Cocon verse un complément de rémunération à Mme Hélène SOUDY dans la limite des grilles de cotation déterminées par la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial.

L'agent mis à disposition continue à bénéficier pleinement des prestations sociales de la CCRAPC.

**Mme Hélène SOUDY** sera indemnisée par la structure Le Cocon, des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions au sein de cette structure.

La structure Le Cocon supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

## ARTICLE 5 - Remboursement de la rémunération

La CCRAPC met à disposition le personnel à la structure contre remboursement de la rémunération brute des agents ainsi que des charges patronales afférentes.

Ce remboursement sera facturé de la façon suivante : un titre pour les 6 premiers mois en Juillet et le solde sur décembre.

## **ARTICLE 6 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent mis à disposition**

La structure Le Cocon transmet un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent à la CCRAPC. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis à l'agent pour lui permettre de présenter ses observations et à la CCRAPC en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire, la CCRAPC est saisie par la structure Le Cocon au moyen d'un rapport circonstancié.

## **ARTICLE 7 - Obligations de l'agent vis-à-vis de la collectivité**

**Mme Hélène SOUDY** est tenue, indépendamment d'une obligation de réserve générale, par une obligation de confidentialité concernant toutes les informations dont elle aurait connaissance dans le cadre de la présente convention.

L'agent s'engage, notamment, à ne divulguer aucune information relative aux méthodes de travail de la structure ou aux clients de celle-ci. Notamment, l'agent ne divulguera à quiconque les informations confidentielles résultant de travaux réalisés au sein de la structure qui sont couverts par le secret professionnel le plus strict. Il sera lié par la même obligation vis à vis de tout renseignement ou document dont il aura pris connaissance soit pour le compte de la structure, soit pour le compte de clients/d'adhérents. Il est à cet égard lié par le secret professionnel le plus strict.

**Mme Hélène SOUDY** ne pourra, sans accord écrit de la direction de la structure, publier aucune étude, sous quelque forme que ce soit portant sur des travaux ou des informations couverts par l'obligation de confidentialité.

Cette obligation se poursuivra au-delà de la rupture de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'auteur, pendant une durée de trois années.

## **ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- De la Communauté de Communes Rives de l'Ain, Pays du Cerdon
- De la structure d'animation de la vie locale Le Cocon,
- De **Mme Hélène SOUDY**,

Sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Si au terme de la mise à disposition, **Mme Hélène SOUDY** ne peut être réaffectée dans les fonctions qui lui étaient dévolues à la CCRAPC, l'agent sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la CCRAPC et la structure Le Cocon.



**ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

La présente convention a été transmise à **Mme Hélène SOUDY** dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à ..... le .....  
En double exemplaire

Monsieur Thierry DUPUIS  
Président de la Communauté de communes  
Rives de l'Ain Pays du Cerdon

Madame Claire PELISSON  
Co-Présidente de la structure d'animation  
de la vie locale Le Cocon

Madame Marianne ALBERTINI  
Co-Présidente de la structure d'animation  
de la vie locale Le Cocon

Notifié à **Mme Hélène SOUDY**, le  
(Signature de l'agent)

**MISE À DISPOSITION  
de Mme Hélène SOUDY**

**ACCORD DE L'AGENT**

Je soussignée Mme.....,

Employée en qualité Coordinatrice Enfance-Jeunesse,

A la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon

**DONNE MON ACCORD**

**pour être mise à disposition auprès de la structure d'animation de la vie locale «Le Cocon»**

pour une période de 3 ans, renouvelable,

à raison de 100% d'un temps complet,

pour exercer les fonctions définies dans les conditions précisées dans la fiche de poste jointe à la convention établie en date du

entre la CCRAPC et la structure Le Cocon.

**JE RECONNAIS ETRE INFORMÉE**

**QUE** la mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu sur demande de l'une des parties (administration d'origine, d'accueil ou agent), sous réserve du respect des règles de préavis prévues dans la convention à l'article 8.

Si à la fin de la mise à disposition, je ne peux être affectée dans les fonctions que j'exerçais dans mon administration d'origine avant la mise à disposition, je serais affectée, dans l'un des emplois que mon grade me donne vocation à occuper, dans le respect des règles relatives aux priorités de mutation.

Fait le ..... A.....

Signature du l'agent

## Plan de financement - Rénovation Multi accueil à Pont d'Ain

HT				
DEPENSES		RECETTES		
Types de dépenses	Montants HT	Financier	Taux	Montant de subvention
Travaux classiques	162 919,50 €	CAF - PM (plafonné pour respecter la règle des 80 %)	42,01%	207 300,00 €
Travaux "thermiques et environnementales"	207 600,00 €	DETR/DSIL (20 % d'aide sur les dépenses qui seront jugées éligibles) *	18,00%	88 831,89 €
		CAF - FME (plafonné pour respecter la règle des 80 %)	20,00%	98 700,00 €
Frais annexes	122 990,98 €	<i>Sous-total subventions publiques</i>	<b>80,00%</b>	<b>394 831,89 €</b>
		Autofinancement	20,00%	98 678,59 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>493 510,48 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>493 510,48 €</b>

TTC				
DEPENSES		RECETTES		
Types de dépenses	Montants TTC	Financier	Taux	Montant de subvention
Travaux classiques	195 503,40 €	CAF - PM (plafonné pour respecter la règle des 80 % du cout du projet HT)	35,00%	207 300,00 €
		DETR/DSIL	15,00%	88 831,89 €
Travaux "thermiques et environnementales"	249 120,00 €	CAF - FME (plafonné pour respecter la règle des 80 % du cout du projet HT)	16,67%	98 700,00 €
Frais annexes	147 589,18 €	<i>Sous-total subventions publiques</i>	<b>66,67%</b>	<b>394 831,89 €</b>
		Autofinancement	33,33%	197 380,69 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>592 212,58 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>592 212,58 €</b>

\* Les dépenses éligible sont les travaux, plus un montant calculé à hauteur de 10 % de ces derniers pour simuler les "frais annexes" (en 2022 le règlement DETR stipulait que seul ce % la pouvait être pris en compte)

C-2022-066BIS



## EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille vingt-deux, le jeudi 29 septembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 23 septembre 2022, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

**Etaient présents** : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Jean-Marc JEANDEMANGE, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Xavier BENSSOUSSEN, Dominique BOUCHON, Joseph CARTIGNY, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Isabelle DELPLACE, Myriam FANGET, Léontina GARNIER, Geneviève GOYFFON, Daniel MARTIN-FERRER, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER, Denis VIAL.

**Etaient excusés** : Odile ARBILLAT, Marc CHAVENT, Dominique GABASIO, David MUGNIER, Séverine PETIT, Wilfried RODEMET, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Frédérique MOLLIE.

**Etaient absents** : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Sylvie EL KHOUTABI, Laure MARTIN, Mathieu ROMANIN.

**Pouvoir(s)** : David MUGNIER à Christian BATAILLY.

**Secrétaire de séance** : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

25 présents : 23 titulaires + 2 suppléants - 26 votants : dont 1 procuration

Résultats du vote : 26 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 26

**Objet** : Plan de financement pour les travaux de l'espace multi-accueil de Pont d'Ain

Le pôle Enfance-Jeunesse de Pont d'Ain regroupe le multi-accueil « Les P'tits Loups » et le centre de loisirs intercommunal « Les enfants Do' ». Le Bâtiment, situé au 5, rue Louise de Savoie - 01160 PONT D'AIN, a été construit en 2008.

Ce dernier commence à présenter de nombreux dysfonctionnements qui altèrent la qualité de la prestation d'accueil du pôle enfance jeunesse.

**C-2022-066BIS**

Afin de remédier à cette problématique, la communauté de communes a fait appel à l'Agence d'ingénierie départementale de l'Ain pour produire une étude de programmation pour connaître la nature des travaux à réaliser ainsi que leur montant.

Le montant estimatif de l'opération est de 493 510,48 € HT et 592 212,58 € TTC.

Afin de préserver son budget l'intercommunalité fera appel à un accompagnement financier des différents partenaires pouvant appuyer ce type de projet d'aménagement, dont notamment :

- De la caisse des allocations familiales de l'Ain,
- L'état, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ou de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement déposé à l'appui de ces demandes est le suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Types de dépenses	Montants HT	Financier	Taux	Montant de subvention
Travaux classiques	162 919,50 €	CAF - PM (plafonné pour respecter la règle des 80 %)	42,01%	207 300,00 €
Travaux "thermiques et environnementales"	207 600,00 €	DETR/DSIL (20 % d'aide sur les dépenses qui seront jugées éligibles)	18,00%	88 831,89 €
		CAF - FME (plafonné pour respecter la règle des 80 %)	20,00%	98 700,00 €
Frais annexes	122 990,98 €	<b>Sous-total subventions publiques</b>	<b>80,00 %</b>	<b>394 831,89 €</b>
		Autofinancement	20,00%	98 678,59 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>493 510,48 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>493 510,48 €</b>

Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
DECIDE d'adopter l'opération, son plan de financement prévisionnel et ses modalités de financement,  
AUTORISE le Président à effectuer les demandes de subventions, s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le



ID : 001-200029999-20220929-C\_2022\_066BIS-DE

**C-2022-066BIS**

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette opération.

Le Président  
Thierry DUPUIS



C-2022-067



## EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille vingt-deux, le jeudi 29 septembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 23 septembre 2022, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

**Etaient présents** : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Jean-Marc JEANDEMANGE, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Xavier BENSSOUSSEN, Dominique BOUCHON, Joseph CARTIGNY, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Isabelle DELPLACE, Myriam FANGET, Léontina GARNIER, Geneviève GOYFFON, Daniel MARTIN-FERRER, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER, Denis VIAL.

**Etaient excusés** : Odile ARBILLAT, Marc CHAVENT, Dominique GABASIO, David MUGNIER, Séverine PETIT, Wilfried RODEMET, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Frédérique MOLLIE.

**Etaient absents** : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Sylvie EL KHOUTABI, Laure MARTIN, Mathieu ROMANIN.

**Pouvoir(s)** : David MUGNIER à Christian BATAILLY.

**Secrétaire de séance** : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

25 présents : 23 titulaires + 2 suppléants - 26 votants : dont 1 procuration

Résultats du vote : 26 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 26

### **Objet : ECOSPHERE INNOVATION - validation du compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) 2021**

Le code de l'urbanisme précise les modalités de contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant qui a confié la réalisation d'une opération publique d'aménagement à un aménageur. Le concessionnaire doit fournir chaque année un compte-rendu d'activités et financier.

C-2022-067

Le bilan présenté ce jour est arrêté au 31 décembre 2021 et ne concerne que l'année 2021.

Le traité de concession a été notifié le 26 décembre 2017 au groupement NOVADE/BRUNET ECO-AMENAGEMENT.

L'avenant n°1 (délibéré en date du 15/11/2018 et notifié le 04/01/2019) acte la suppression de garantie financière d'achèvement : la participation de la CCRAPC est diminuée de la somme allouée pour cette garantie.

L'avenant n°2 (délibéré en date du 18/04/2019 et notifié le 30/04/2019) acte le transfert du contrat de concession d'aménagement, initialement confié au groupement NOVADE/BRUNET ECO-AMENAGEMENT, au groupement SEMCODA/BRUNET ECO-AMENAGEMENT.

L'avenant n° 3 (délibéré en date du 04/10/2019 et notifié le 18/10/2019) acte les évolutions et précisions liées à l'élaboration du dossier de réalisation.

A la suite de la notification de l'aléa inondation (porté à connaissance par M. le préfet de l'Ain en mai 2018), de l'approfondissement des études d'avant-projet et de projet, des différents arrêtés liés aux prescriptions environnementales ainsi que des premiers contacts commerciaux plusieurs évolutions ont été décidées par les parties.

L'avenant n° 4 (en cours de régularisation) : Il est envisagé la possibilité de verser un 1<sup>er</sup> acompte à la CCRAPC de 50% du solde d'exploitation (soit 450 000€HT) sur l'année 2022, la trésorerie de l'opération étant excédentaire. Cependant le traité de concession prévoit que ce versement n'intervienne qu'en fin de ZAC. L'avenant porte sur un versement anticipé d'une partie de ce solde d'exploitation.

La synthèse du compte-rendu au 31 décembre 2021 est la suivante :

- Commercialisation : 2 promesses ont été signées (1 suivie d'un acte de vente avec PROSOL et 1 n'est pas encore actée avec EXPRESSION VERTE).

ANNEXE 03 - TABLEAU DES CESSIONS au 31/12/2021 ZAC ECOSPHERE Innovation - PONT D'AIN et ST JEAN LE VIEUX								
N° Lot	Acquéreur	Date de signature de l'avant-contrat de vente	Date de signature de l'acte de vente	Prix € HT/m <sup>2</sup>	Montant HT	+ Accès suppl.	Surface de la parcelle en m <sup>2</sup>	SDP par lot en m <sup>2</sup>
1	PRD	06/05/2019	24/09/2020	29,00 €	3 836 004,00 €		132 276	55 000
3	SOCATRA	09/10/2019	26/06/2020	33,00 €	660 000,00 €	5 000 €	20 000	10 000
4	PROSOL	01/03/2021	02/09/2021	35,00 €	1 410 150,00 €	10 000 €	40 290	24 000
<b>TOTAL ACTES</b>					<b>5 906 154,00 €</b>	<b>15 000,00</b>		

Plusieurs promesses de vente doivent être signées sur 2022 et des discussions avec d'autres prospects sont en cours de finalisation.



C-2022-067

- Recettes 2021 : 1 420 150€ HT qui correspondent à la vente du lot N°04 à PROSOL - L'ATELIER DU FROMAGE. Le montant des recettes cumulées au 31/12/2021 est de 5 921 154€ HT.

- Dépenses 2021 : 437 160€ HT et se répartissent comme suit :  
151 171 € HT pour les travaux,  
74 339 € HT d'honoraires,  
1 649 € HT de frais divers,  
1 397 € HT de frais financiers,  
107 201€ HT de participation versée au concédant (50% de la compensation GFA),  
97 403 € HT de rémunération du concessionnaire.  
Les dépenses enregistrées en cumul au 31/12/2021 s'élèvent à 5 951 391€ HT.

- Trésorerie de l'opération : en tenant compte des mouvements de TVA, la trésorerie de l'opération au 31/12/2021 s'élève à + 2 187 795€ HT.

#### Poursuite de l'opération en 2022 et au-delà :

- Servitude de passage EU - Département de l'Ain - Parcelle ZA 152 : Les travaux d'extension du réseau des eaux usées pour le raccordement à la STEP de St Jean de Vieux ont été réalisés pendant l'été 2020, le long de la RD 12, et ont nécessité le passage sur une parcelle privée du Département de l'Ain, cadastrée ZA 152.

La convention de constitution de servitude a été signée par la CCRAPC et renvoyée au Service Gestion Immobilière et Foncière du Département de l'Ain en fin d'année 2021. La servitude devra être régularisée entre le Département 01 et la CCRAPC.

- Acquisition parcelles par la CCRAPC (prairie fleurie, aire d'œdicnèmes dans le cadre de la constitution de l'ASL) : En octobre 2021, une nouvelle numérotation parcellaire a été réalisée par le géomètre de l'opération en vue de la cession à la CCRAPC ; il s'agit des parcelles :  
L'aire d'œdicnèmes (10 147m<sup>2</sup>) : ZE 311, 314, 317, 320 et 324  
La prairie fleurie (9 112m<sup>2</sup>) : ZE 318, 321, 325, 327 et 329  
La CCRAPC a délibéré le 23/09/2021 pour l'acquisition de ces parcelles.  
Cette cession devrait intervenir début 2022.

- Constitution de l'ASL : Pour mémoire, la prairie fleurie rentre dans les surfaces entretenues par la future Association Syndicale Libre Ecosphère Innovation.

Pour information, la CCRAPC détiendra 1/3 des voix de l'ASL, les 2/3 restant étant répartis au prorata des surfaces des lots privés.

La CCRAPC prend à sa charge 100% des frais liés à la prairie fleurie. Les frais et charges des autres espaces verts seront répartis entre les propriétaires des lots cessibles, au prorata de la surface des lots. La constitution de l'ASL interviendra dès que l'acquisition de la prairie fleurie aura été régularisée avec la CCRAPC.

C-2022-067

Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2021 de Ecosphère  
Innovation.

Le Président  
Thierry DUPUIS





---

## Aménagement de la ZAC « Ecosphère Innovation » Pont d'Ain - Saint Jean le Vieux



---

### Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Au 31/12/2021



Etabli en juin 2022

## Sommaire

Sommaire .....	2
1/ Contrat de concession .....	3
2/ Avancement général de la zone au 31/12/2021 .....	6
2.1. Procédures opérationnelles et règlementaires au 31/12/2021 .....	6
2.1.1. Risque d'inondation .....	6
2.1.2. Porter à connaissance – Loi sur l'eau – Espèces protégées .....	7
2.1.3. Complément à l'étude d'impact .....	7
2.1.4. Dossier de réalisation de ZAC .....	7
2.2. Maîtrise foncière .....	7
2.3. Etudes et travaux d'aménagement .....	8
2.3.1. Etudes opérationnelles .....	8
2.3.2. Travaux .....	9
2.4. Urbanisme .....	11
2.5. Commercialisation .....	12
2.6. Recettes enregistrées en 2021 .....	12
2.7. Dépenses enregistrées en 2021 .....	13
2.8. Trésorerie de l'opération .....	13
2.9. Financement de l'opération .....	13
3/ Poursuite de l'opération : 2022 et au-delà .....	14
3.1. Maîtrise foncière .....	14
3.2. Urbanisme .....	17
3.3. Etudes et travaux d'aménagement .....	17
3.3.1. Etudes opérationnelles .....	17
3.3.2. Travaux .....	17
3.4. Commercialisation .....	17
3.5. Recettes prévisionnelles en 2022 .....	17
3.6. Dépenses prévisionnelles en 2022 .....	17
Annexe 1 : Bilan financier prévisionnel au 31 décembre 2021 : Pièce jointe N°1 .....	19
Annexe 2 : Tableau des acquisitions 2021 : Pièce jointe N°2 .....	19
Annexe 3 : Tableau des cessions 2021 : Pièce jointe N°3 .....	19

## Introduction

L'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme précise les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant qui a confié la réalisation d'une opération publique d'aménagement à un aménageur.

*A cet effet, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte-rendu financier comportant notamment en annexe :*

- a) le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser.*
- b) Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;*
- c) Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.*

*L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'organe délibérant du concédant ou à l'autorité administrative lorsque le concédant est l'Etat. Le concédant a le droit de contrôler les renseignements fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Si le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, dès la communication de ces documents et, le cas échéant, après les résultats du contrôle diligenté par le concédant, ces documents sont soumis, dans un délai de trois mois, à l'examen de l'organe délibérant, qui se prononce par un vote.*

## 1/ Contrat de concession

**Par délibération en date du 27 Novembre 2009**, le syndicat mixte des Rives de l'Ain a décidé la **création de la ZAC dite de « Pont Rompu »** d'une superficie d'environ 50 hectares sur les communes de Pont d'Ain et Saint-Jean le Vieux.

Le projet de la ZAC de Pont Rompu a été initié par le Syndicat Mixte des Rives de l'Ain, regroupant les communautés de communes : Bugey-Vallée de l'Ain et Pont d'Ain – Priay – Varambon.

L'arrêté préfectoral du 25 Novembre 2011 a prononcé la fusion des deux communautés de communes qui est effective depuis le 1er Janvier 2012. Cette fusion entraîne automatiquement la dissolution du Syndicat Mixte des Rives de l'Ain. A cet égard, l'article 9 de cet arrêté stipule notamment que l'actif et le passif du Syndicat Mixte des Rives de l'Ain sont transférés à la Communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon et qu'elle se substitue dans tous ses droits et obligations au Syndicat Mixte de Rives de l'Ain.

Par conséquent, l'ensemble des actions menées jusqu'à présent par le Syndicat Mixte des Rives de l'Ain, sont dorénavant assumées par la Communauté de communes des Rives de l'Ain – Pays du Cerdon.

**Par délibération en date du 9 novembre 2017, La communauté de communes Rives de l'Ain Pays de Cerdon (CCRAPC) a attribué la concession d'aménagement de la ZAC désormais dénommée « Ecosphère Innovation » au groupement Novade/Brunet Eco-Aménagement. Le traité de concession a été notifié le 26 décembre 2017.**

**L'avenant n°1** (délibéré en date du 15/11/2018 et notifié le 04/01/2019) : acte la suppression de garantie financière d'achèvement : la participation de la CCRAPC est diminuée de la somme allouée pour cette garantie.

**L'avenant n°2** (délibéré en date du 18/04/2019 et notifié le 30/04/2019) : acte le transfert du contrat de concession d'aménagement, initialement confié au groupement NOVADE/BRUNET ECO-AMENAGEMENT, au groupement SEMCODA/BRUNET ECO-AMENAGEMENT.

Ce transfert du contrat fait suite à la dissolution de NOVADE, entraînant la transmission universelle de patrimoine de NOVADE au profit de son actionnaire unique, la SEMCODA.

Par cet avenant, la SEMCODA s'est engagée à reprendre le contrat dans les mêmes conditions.

**L'avenant n° 3** (délibéré en date du 04/10/2019 et notifié le 18/10/2019), acte les évolutions et précisions liées à l'élaboration du dossier de réalisation.

A la suite de la notification de l'aléa inondation (porté à connaissance par M. le préfet de l'Ain en mai 2018), de l'approfondissement des études d'avant-projet et de projet, des différents arrêtés liés aux prescriptions environnementales ainsi que des premiers contacts commerciaux plusieurs évolutions ont été décidées par les parties.

En conséquence, l'avenant a également pour objet :

- D'annexer le dossier de réalisation au traité de concession ;
- D'acter la réduction de l'aire aménageable (33 ha environ) de la ZAC et la réduction de la partie cessible (28 ha environ) ;
- De modifier le phasage de l'opération ;
- D'acter l'acquisition des terrains (33 ha environ) dès la phase principale de travaux.
- D'actualiser le bilan financier prévisionnel
- D'intégrer une clause de performance

**L'avenant n° 4 (en cours de régularisation)** : Il est envisagé la possibilité de verser un 1<sup>er</sup> acompte à la CCRAPC de 50% du solde d'exploitation (soit 450 000€HT) sur l'année 2022, la trésorerie de l'opération étant excédentaire. Cependant le traité de concession prévoit que ce versement

n'intervienne qu'en fin de ZAC. L'avenant porte sur un versement anticipé d'une partie de ce solde d'exploitation.

Il sera mis en délibération d'un conseil communautaire courant mars 2022.

### **Missions du concessionnaire**

Conformément au traité de concession, les missions de l'aménageur sont les suivantes :

- **Acquisition foncière** : Le concessionnaire doit acquérir auprès de la CCRAPC la propriété des terrains non bâtis compris dans le périmètre de la concession et désignés comme devant être maîtrisés.
- **Intégration des principes de développement durable** : Le concessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions préconisées dans l'approche environnementale de l'urbanisme réalisée par la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon.
- **Réalisation des études nécessaires à la réalisation des travaux et équipements** : Le concessionnaire est en charge de réaliser notamment :
  - Etudes pré-opérationnelles ;
  - Etudes opérationnelles nécessaires à toutes les actions d'aménagement et de construction, avec la fourniture des documents techniques nécessaires au dossier de réalisation de la ZAC ;
  - Dossiers de procédures administratives nécessaires à l'action d'aménagement et de construction ;
  - Suivi du plan d'organisation spatiale de l'opération ;
  - Toutes études qui permettront, en cours d'opération, de proposer avant tout engagement, toute modification de programme qui s'avérerait opportune, assortie des documents financiers prévisionnels correspondants.
  - Réalisation des ouvrages ou des équipements publics.
  - Conduite et gestion de l'opération
  - Commercialisation des biens
  - Cession, location ou concession des terrains

**Périmètres et caractéristiques essentielles de la concession** : L'intervention de l'aménageur consiste à aménager l'espace en prenant en compte l'approche environnementale de l'urbanisme présentée dans le dossier. Les orientations figurant dans le dossier de ZAC seront respectées. Le périmètre de la ZAC couvre une surface de 50 ha. La Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon a décidé de retenir pour la ZAC le périmètre délimité en annexe 2 du traité.

Cet aménagement comprend l'ensemble des travaux de voiries, réseaux et espaces libres, et équipements divers nécessaires tels qu'ils sont définis dans le dossier de création approuvé et dans le cahier des charges du dossier de consultation relatif au contrat de concession.

Le programme prévisionnel de construction réalisé à l'intérieur de la zone sera en conformité avec les documents d'urbanisme en vigueur. Le coefficient d'emprise au sol n'est pas limité.

Le programme intègre les aménagements et équipements extérieurs au périmètre de l'opération suivants, mais nécessaires à la viabilité de la zone :

- Réseau et ouvrage pour l'assainissement : refoulement des eaux usées à la STEP de Saint-Jean-le-Vieux
- Et nouvelle STEP sur foncier apporté par la commune de Saint-Jean-le-Vieux.

A l'exception du réseau et ouvrage pour l'assainissement cité ci-dessus, l'aménageur ne réalisera pas et ne versera aucune participation aux équipements hors périmètre de la ZAC.

## **2/ Avancement général de la zone au 31/12/2021**

### **2.1. Procédures opérationnelles et réglementaires au 31/12/2021**

#### **2.1.1. Risque d'inondation**

Dans le cadre du projet de révision du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), en avril 2018, Monsieur le Préfet de l'Ain a adressé aux différentes collectivités un courrier portant à connaissance une carte localisant les aléas du risque d'inondation, notamment sur les communes de Pont d'Ain et St-Jean le Vieux.

Cette nouvelle carte classe environ 24 ha de la ZAC en zone d'aléa faible, moyen ou fort (risque d'inondation).

Suite à la rencontre avec M. Le Préfet de l'Ain le 23 octobre 2019 et à plusieurs échanges avec les services de l'état, un nouveau plan de composition de ZAC optimisant les emplacements dédiés aux mesures environnementales et proposant la construction (avec prescriptions) a été proposé à M. le Préfet par un courrier du président de la CCRAPC en date du 16 novembre 2018.

Ce plan propose une surface aménageable de 33 ha env. pour une surface cessible de 27 à 28 ha.

M. le Préfet de l'Ain a donné un accord de principe favorable à cette proposition par courrier daté du 30/11/2018.

Les études menées fin 2018 et début 2019 ont été menées avec les hypothèses précédentes et ont abouti au dépôt en 2019 de l'ensemble des dossiers réglementaires.



### 2.1.2. Porter à connaissance – Loi sur l'eau – Espèces protégées

Un porter à connaissance prenant en compte les évolutions du dossier survenus depuis les arrêtés préfectoraux « dossier loi eau » du 11/10/2013 et « dossier espèces protégés » du 04/01/2016 a été transmis aux services de l'état le 25 avril 2019.

**Le 25 juin 2019, un arrêté préfectoral a validé ces évolutions avec des prescriptions.**

### 2.1.3. Complément à l'étude d'impact

En vue du dossier de réalisation, un complément à l'étude d'impact a été transmis à l'autorité environnementale (pôle de la DREAL) le 11 avril 2019.

Le 12 juin 2019, un avis sans observation a été émis par la DREAL.

Une participation du public par voie électronique a été organisée du 03 juillet au 05 août 2019. Un bilan de cette participation a été établie et délibéré par le conseil communautaire le 12/09/2019.

### 2.1.4. Dossier de réalisation de ZAC

Faisant suite aux différentes autorisations réglementaires et études opérationnelles, **le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé par délibération le 12/09/2019.**

## 2.2. Maîtrise foncière

Le 14/12/2019, Le groupement SEMCODA/ BRUNET ECO AMENAGEMENT a acquis en indivision (60%/40%) par acte authentique auprès de la CCRAPC les parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC (pour une surface cadastrale de 328 524 m<sup>2</sup>).

La vente s'est réalisée à l'Euro Symbolique. La valeur estimée des terrains cédés est de 2 220 032,20 € et représente la participation du concédant à la concession.

La CCRAPC a sollicité auprès de la préfecture de l'Ain la prorogation de la DUP par courrier en date du 16/01/2020.

**En date du 03/02/2020 : Arrêté préfectoral de prorogation de la DUP pour une période de 5 ans.**

### **Acquisition par l'aménageur de la parcelle ZE46 de 150m<sup>2</sup> (issue de l'expropriation-succession inconnue) :**

L'Ordonnance d'expropriation a été rendue par le juge de l'expropriation du TGI de BOURG EN BRESSE le 26/09/2019, et publiée au service de la publicité foncière le 09/10/2019.

Le montant de l'indemnité d'expropriation est fixé à 939.60€ (jugement rendu le 18/12/2019).

**Le 09/07/2020 : signature de l'acte** authentique en l'étude de Me DUBOIS à PONT D'AIN à l'€ symbolique avec mise en consignation préalable (caisse des dépôts et des consignations) de la somme de 939.60€ dans le cadre de la perception de la contribution de sécurité immobilière.

Cette acquisition permet de finaliser la maîtrise foncière du terrain destiné à la vente du lot N°01 (PRD).

**L'aménageur n'a pas prévu d'acquérir le foncier restant de la ZAC (18 ha environ) car il ne fait pas partie de la surface aménagée.**

## **2.3. Etudes et travaux d'aménagement**

### **2.3.1. Etudes opérationnelles**

#### **Marché architecte-urbaniste maîtrise d'œuvre :**

Après mise en concurrence, un marché d'architecte –urbaniste maîtrise d'œuvre a été notifié le 9 juillet 2018 au groupement AINTEGRA (mandataire) – ATELIER DU TRIANGLE.

**Le marché est décomposé en une tranche ferme et deux tranches conditionnelles représentant un montant total de 360 382,52 € HT.**

Une partie du marché (analyse et avis sur projet immobilier de chaque constructeur) est à prix unitaire (4500 € /unité) représentant un montant prévisionnel de 108 000.00 € HT.

Les études préliminaires se sont déroulées fin 2018 (suites aux différents échanges avec les services de l'état). Elles ont abouti à une réduction de la surface aménageable (environ 33 ha au lieu de 50 ha initial).

Les études d'avant-projet ont été approuvées par délibération du conseil communautaire en date du 18 avril 2019

#### **Assistant à Maitre d'Ouvrage développement durable :**

Suite à une consultation, un marché pour la prestation d'Assistant à Maitre d'Ouvrage en développement durable a été notifié le 11 septembre 2018 à la société EODD pour un montant 24 937,50 € HT.

Ces études se déroulent en parallèle des études de maîtrise d'œuvre et permettent d'être vigilant sur les thèmes de développement durable de l'opération.

#### **Prestataire complément étude d'impact et dossier loi sur l'eau :**

Après mise en concurrence, un marché de prestation pour la réalisation du complément à l'étude d'impact et au dossier d'évolution du dossier loi eau a été notifié le 30 juillet 2018 au groupement MEDIATERRE (mandataire) / C2i pour un montant 19 900 € HT.

Ces études se déroulent en parallèle des études de maîtrise d'œuvre et ont pour objet de préparer le dossier réglementaires (type Porter à connaissance, Loi eau/ espèces protégées) et complément à l'étude d'impact.

#### **Etude de circulation**

Une commande relative à une étude de circulation a été passée auprès de VIA COMMEA le 5 décembre 2018 pour un montant total de 5 945 € HT.

Le dernier avis de l'autorité environnementale mentionnait l'absence d'étude de circulation. Elle a pour objet de faire un état des lieux de la circulation à proximité de la ZAC, d'étudier l'impact du trafic routier généré par la ZAC et de mettre en exergue d'éventuelles difficultés. Les comptages routiers ont eu lieu fin 2018.

Le rendu de l'étude début 2019 a permis de mettre en évidence que les giratoires et les croisements à feux ne seraient pas saturés à terme avec l'accroissement de trafic lié à la ZAC.

### **Etude acoustique et étude de potentiel de développement d'énergie renouvelable :**

Une commande relative à une étude acoustique et une étude de potentiel de développement d'énergie renouvelable a été passée auprès de la société EODD le 19 décembre 2018 pour un montant total de 13 800 € HT.

### **Maquette numérique de la ZAC :**

Une commande pour la maquette numérique de la ZAC a été passée le 14/06/2018 auprès de l'Atelier du triangle pour un montant de 24 600 € HT.

## **2.3.2. Travaux**

### **Marchés de travaux**

Après mise en concurrence dans le respect des règles de la commande publique, les marchés de travaux ont été attribués et notifiés le 12 novembre 2019

Les marchés ci-dessous sont des marchés à prix unitaires et révisables.

ZAC ECOSPHERE INNOVATION - Consultation pour les marchés de Travaux - Tableau de synthèse							
N° de Lot	Dénomination Lot	Ets attributaire	Montants des marchés				
			TRANCHE FERME Travaux principaux de la ZAC (Délai : 60 mois) € HT	TRANCHE OPTIONNELLE Création de 2 voiries en antennes (Délai : 60 mois) € HT	Total € HT	TVA 20%	Total € TTC
010	Voiries Bordures Signalisations	SOCATRA TP	683 489,01	222 223,12	905 712,13	181 142,43	1 086 854,56
020	Terrassements réseaux humides et réseaux de télécommunications	Groupement GUINTOLI TP (Mandataire)/EHTP / DUMAS TP	1 269 734,25	130 494,00	1 400 228,25	280 045,65	1 680 273,90
630	Eclairage Public	Société Bressane de Travaux Publics	86 987,50	15 570,00	102 557,50	20 511,50	123 069,00
690	Aménagements paysagers Modélage Signalétique	VERDET PAYSAGE	459 108,60	12 216,20	471 324,80	94 264,96	565 589,76
<b>TOTAL/€</b>			<b>2 499 319,36</b>	<b>380 503,32</b>	<b>2 879 822,68</b>	<b>575 944,54</b>	<b>3 455 767,22</b>
<b>Forme du prix</b>			<b>Prix révisibles</b>				

**Les travaux de réseaux et de voirie**

Ces travaux, réalisés par les entreprises GUINTOLLI, SOCATRA et SBTP sur l'année 2020, ont été réceptionnés le 26/11/2020.

Une liste de réserves a été établie par la maîtrise d'œuvre. Une visite sur place a eu lieu le 25 février 2021 et a permis de constater la levée des réserves.

**Les accès privatifs** : conformément au cahier des charges de cession des terrains et des éventuels avenants au CCCT (dans le cas d'entrées supplémentaires demandées par le preneur de lot), l'entreprise SOCATRA est intervenue en juillet et septembre 2021 pour la réalisation des 2 accès PROSOL. D'autres accès devront être réalisés au fur et à mesure du démarrage des chantiers privés.

**Les cheminements piétonniers** sont réalisés. Ils ont été traités avec une finition en 0/31.5 le long de la voirie principale. Cette finition sera généralisée à l'ensemble des cheminements de la ZAC à l'exception des trottoirs d'entrée de ZAC et de l'aire multimodale qui ont été réalisés en enrobé coloré (miel) au printemps 2021.

**La chaussée** bénéficie d'un revêtement en grave bitume qui sera rabotée et remplacée par un enrobé définitif à la fin de la ZAC.

**L'éclairage public solaire** a été mis en fonction courant octobre 2020.

**Les travaux d'espaces verts** d'ensemencement du gazon, des prairies fleuries et corridors écologiques ainsi que les plantations ont été réalisés fin d'année 2020 et ont été réceptionnés le 17/12/2020.

Des visites de suivi des reprises des espaces verts et des plantations ont été organisées une fois par mois sur le 1<sup>er</sup> semestre 2021.

Seule la haie le long du lot SOCATRA a été réalisée pour cette phase de travaux.

**Les Panneaux RIS - Totems** sont posés début 2021 y compris le panneau signalétique du lot SOCATRA.

**Réseau d'eaux usées :**

Les travaux de raccordement du réseau d'eaux usées de la ZAC à la STEP de ST JEAN LE VIEUX ainsi que la réalisation des 3 postes de relevage ont été réalisés durant l'été 2020. Les postes sont fonctionnels : mise en route effectuée par l'entreprise et prise d'abonnement réalisé par CCRAPC en fin d'année 2020. Un contrat de gestion et d'entretien devra être conclu par la CCRAPC avec une société spécialisée.

### **Réseau d'eau potable SIEAVR**

Par courrier du 21 mai 2019, le syndicat des eaux confirme la prise en charge financière de la conduite principale d'eau potable située à l'intérieur de la ZAC. Les travaux ont été réalisés par l'entreprise ROUX TP et ont été réceptionnés sur le 1<sup>er</sup> semestre 2020.

### **Réseau électrique ENEDIS**

Une convention pour l'alimentation haute tension de la ZAC et des postes de transformation publique a été signée fin 2019 pour un montant de 135 287.97 € HT

Un devis pour l'alimentation électrique de la pompe de refoulement située sur la commune de Saint Jean le Vieux a été signée pour un montant de 55 013.46 € HT

La mise en service des 2 postes HTA et le raccordement HTA de la ZAC ont été réalisés le 04/11/2020.

**Toutefois, un avenant à la convention de raccordement doit être conclu avec ENEDIS pour mise à jour de la puissance sollicitée pour la ZAC. En effet, suite aux 1ers permis de construire déposés et notamment celui concernant PROSOL (L'ATELIER DU FROMAGE) le bilan global de la puissance souscrite pour la ZAC est insuffisant.**

### **Réseau Gaz GRDF**

Une convention a été signée en 2019 avec GRDF. Le coût du réseau gaz à l'intérieur de la ZAC est supporté par GRDF.

La mise en service gaz de la ZAC a été effectuée par GRDF le 10/11/2020.

### **Réseau télécom – ORANGE**

Le câblage et le raccordement s'effectuera au fur et à mesure de l'arrivée des acquéreurs.

Le lot N°03 (SOCATRA) a été le 1<sup>er</sup> raccordé, le 15/03/2021. Le lot N°01, PRD doit être raccordé en début d'année 2022.

### **Réseau fibre optique SIEA**

Par courrier de décembre 2019, le SIEA confirme la prise en charge financière du déploiement de la fibre optique sur la ZAC. L'aménageur a la charge du génie civil du réseau. Le plan de récolement a été adressé au SIEA fin juillet 2020 pour que celui-ci lance ses études.

**Après plusieurs décalages, le câblage de la commune a démarré en janvier 2022 pour un réseau opérationnel pour la ZAC à l'automne 2022.**

## **2.4. Urbanisme**

Le PLU de Saint Jean de Vieux a été annulé en 2013.

En date du 6 février 2015, M. le Préfet de l'Ain a déclaré d'utilité publique la ZAC et emportant mise en compatibilité les PLU de Saint Jean le Vieux et Pont d'Ain.

La commune de Saint Jean le vieux a procédé en 2018 à une étude pour une nouvelle élaboration de PLU. Plusieurs échanges ont eu lieu fin 2018, notamment suite à l'évolution des aléas du risque inondation pour amender le projet de PLU en tenant compte des enjeux de la ZAC.

Le nouveau PLU de Saint Jean le Vieux a été délibéré en conseil municipal le 06/02/2019.

Le PLU de Pont d'Ain permet la réalisation de la ZAC

## 2.5. Commercialisation

Sur l'année 2021 :

- 1 promesse a été signée suivie d'un acte de vente (PROSOL)
- 1 promesse a été signée mas n'est pas encore actée (EXPRESSION VERTE)

Au 31/12/2021 :

ANNEXE 03 - TABLEAU DES CESSIONS au 31/12/2021 ZAC ECOSPHERE Innovation - PONT D'AIN et ST JEAN LE VIEUX								
N° Lot	Acquéreur	Date de signature de l'avant-contrat de vente	Date de signature de l'acte de vente	Prix € HT/m <sup>2</sup>	Montant HT	+ Accès suppl.	Surface de la parcelle en m <sup>2</sup>	SDP par lot en m <sup>2</sup>
1	PRD	06/05/2019	24/09/2020	29,00 €	3 836 004,00 €		132 276	55 000
3	SOCATRA	09/10/2019	26/06/2020	33,00 €	660 000,00 €	5 000 €	20 000	10 000
4	PROSOL	01/03/2021	02/09/2021	35,00 €	1 410 150,00 €	10 000 €	40 290	24 000
<b>TOTAL ACTES</b>					<b>5 906 154,00 €</b>	<b>15 000,00</b>		

Plusieurs promesses de vente doivent être signées sur 2022 et des discussions avec d'autres prospects sont en cours de finalisation.

## 2.6. Recettes enregistrées en 2021

Les recettes enregistrées en 2021 pour un montant de **1 420 150€ HT** correspondent à la **vente du lot N°04 à PROSOL – L'ATELIER DU FROMAGE.**

Le montant des recettes cumulées au 31/12/2021 est de **5 921 154€ HT.**

## 2.7. Dépenses enregistrées en 2021

Les dépenses enregistrées en 2021 s'élèvent à 437 160€ HT et se répartissent comme suit :

- 151 171 € HT pour les travaux
- 74 339 € HT d'honoraires
- 1 649 € HT de frais divers
- 1 397 € HT de frais financiers.
- 107 201€ HT de participation versée au concédant (50% de la compensation GFA)
- 97 403 € HT de rémunération du concessionnaire.

Les dépenses enregistrées en cumul au 31/12/2021 s'élèvent à 5 951 391€ HT.

## 2.8. Trésorerie de l'opération

En tenant compte des mouvements de TVA, la trésorerie de l'opération au 31/12/2021 s'élève à + 2 187 795€ HT.

## 2.9. Financement de l'opération

Dans le but de financer les opérations d'acquisition foncière et les premières dépenses relatives au démarrage des travaux de la ZAC ECOSPHERE, SEMCODA et BEA ont sollicité un prêt auprès de la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté.

Une convention d'ouverture de crédit et d'accompagnement de 4 M€ a été signée par BEA et SEMCODA début 2020 pour une durée de 12 mois.

Par délibération en date du 12/09/2019, l'autorité concédante (CCRAPC) a apporté sa garantie à hauteur de 80%.

En octobre 2020, la trésorerie est suffisante suite aux ventes SOCATRA et PRD.

**Fin d'année 2020, la clôture de la ligne de crédit de 4 M€ est effective.**

Le compte bancaire à la Banque Populaire est conservé pour la gestion de l'opération ECOSPHERE avec frais de commission de compte à 0.05%.

### **3/ Poursuite de l'opération : 2022 et au-delà**

#### **3.1. Maîtrise foncière**

##### **Servitude de passage EU – Département de l'Ain – Parcelle ZA 152 :**

Les travaux d'extension du réseau des eaux usées pour le raccordement à la STEP de St Jean de Vieux ont été réalisés pendant l'été 2020, le long de la RD 12, et ont nécessité le passage sur une parcelle privée du Département de l'Ain, cadastrée ZA 152.

**La convention de constitution de servitude a été signée par la CCRAPC et renvoyée au Service Gestion Immobilière et Foncière du Département de l'Ain en fin d'année 2021. La servitude devra être régularisée entre le Département 01 et la CCRAPC.**

##### **Acquisition parcelles par la CCRAPC (prairie fleurie, aire d'œdicnèmes dans le cadre de la constitution de l'ASL) :**

En octobre 2021, une nouvelle numérotation parcellaire a été réalisée par le géomètre de l'opération en vue de la cession à la CCRAPC ; il s'agit des parcelles :

- **L'aire d'œdicnèmes (10 147m<sup>2</sup>)** : ZE 311, 314, 317, 320 et 324
- **La prairie fleurie (9 112m<sup>2</sup>)** : ZE 318, 321, 325, 327 et 329

**La CCRAPC a délibéré le 23/09/2021 pour l'acquisition de ces parcelles.**  
Cette cession devrait intervenir début 2022.

##### **Constitution de l'ASL :**

Pour mémoire, la prairie fleurie rentre dans les surfaces entretenues par la future Association Syndicale Libre Ecosphère Innovation.

Pour information, la CCRAPC détiendra 1/3 des voix de l'ASL, les 2/3 restant étant répartis au prorata des surfaces des lots privés.

La CCRAPC prend à sa charge 100% des frais liés à la prairie fleurie.

Les frais et charges des autres espaces verts seront répartis entre les propriétaires des lots cessibles, au prorata de la surface des lots.

**La constitution de l'ASL interviendra dès que l'acquisition de la prairie fleurie aura été régularisée avec la CCRAPC.**

##### **Transfert domaine public : Rétrocession DP départemental vers DP intercommunal :**

La question s'est posée en début d'année 2020 sur le transfert vers le domaine privé ou public de la CCRAPC. Après échanges, il est retenu le transfert du domaine public départemental vers le domaine public intercommunal.



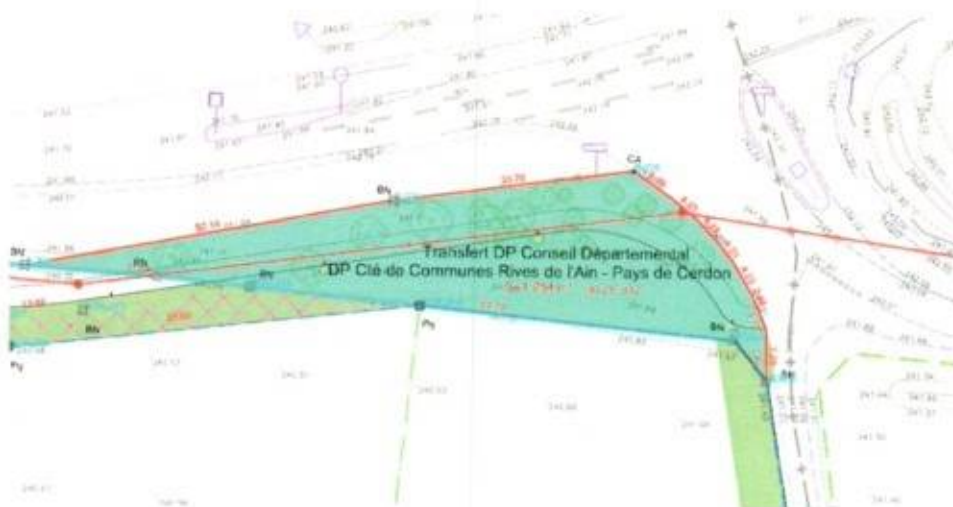
Le Service Gestion Immobilière et Foncière du Département de l'Ain rappelle la nécessité de concordances des délibérations entre les deux collectivités. Le CD01 transmettra un projet de délibération afin de bien faire concorder la délibération de la CCRAPC.

Si nécessaire, une réunion sera organisée avec le Département de l'Ain pour finalisation des démarches sur l'année 2022.

La **parcelle ZE 331** (76m<sup>2</sup>) : reliquat prairie fleurie / alignement RD sera rétrocédée au Département 01 => Le document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) a été réalisé.



La **parcelle ZE 332** (1 254m<sup>2</sup>) sera transférée à la CCRAPC



**Chemin des Agneloux** : Les communes de PONT D'AIN et de ST JEAN LE VIEUX devront délibérer en conseil municipal en 2022 pour le déclassement de cette voie communale.



### 3.2 Urbanisme

Une régularisation de la largeur des voiries de la ZAC sera nécessaire dans la prochaine modification du PLU de Pont d'Ain.

### 3.3. Etudes et travaux d'aménagement

#### 3.3.1. Etudes opérationnelles

Les études réglementaires sont terminées. Néanmoins, une possibilité d'optimisation est envisageable. En effet, la prairie fleurie d'un hectare située à l'entrée de la ZAC, pourrait éventuellement être déplacée et la surface libérée serait alors constructible (aléa faible au niveau des risques d'inondation). Ce déplacement nécessite la validation d'un écologue puis l'accord de le DREAL (M. CHATELAIN).

#### 3.3.2. Travaux

La réalisation des deux voiries en antenne était prévue d'être lancée ultérieurement lors de tranches de travaux optionnelles en fonction du découpage des lots pour les besoins des acquéreurs.

L'état d'avancement de la commercialisation et plus particulièrement l'acte de vente signé avec la société PROSOL ainsi que les promesses de vente signées en début d'année 2022 permettent la suppression des travaux des deux antennes.

Une mise à jour du bilan de ZAC sera effectuée en 2022 pour prise en compte de la suppression de ces travaux.

D'autre part, les accès aux lots privés seront réalisés au fur et à mesure du démarrage des travaux des lots privés et nécessiteront un aménagement spécifique notamment pour permettre la traversée de la noue de collecte des eaux pluviales.

Certains travaux d'aménagement paysagers seront réalisés ultérieurement, en fonction de leur saisonnalité et de l'avancement des travaux des lots.

### 3.4. Commercialisation

La commercialisation de la zone va se poursuivre sur toute la durée de la concession.

Les premières ventes ont eu lieu en 2020 et 2021 et d'autres sont déjà prévues sur 2022 et 2023.

### 3.5. Recettes prévisionnelles en 2022

En 2022, il est prévu **2 340 278€ HT** de recettes (vente de charge foncière des lots N°02 – MICHAUD, N°06 – RDP, N°05 – EXPRESSION VERTE, N°08 - BEA).

### 3.6. Dépenses prévisionnelles en 2022

Les dépenses prévisionnelles vont s'élever à environ **454 679€ HT** et se décomposent comme suit :

- Frais d'actes : 2 725 € HT
- Travaux : 133 472 € HT.
- Honoraires et rémunérations liées aux études opérationnelles : 46 193 € HT.

- Frais divers (y compris impôts et taxes et frais financiers) : 65 753 € HT
- Rémunération du concessionnaire : 206 536 € HT.

D'autre part, suivant acceptation de l'avenant N°04 au traité de concession il conviendra de rajouter aux dépenses le versement anticipé de 50% du solde d'exploitation soit 450 000€ HT.

**Annexe 1 : Bilan financier prévisionnel au 31 décembre 2021 : Pièce jointe N°1**

**Annexe 2 : Tableau des acquisitions 2021 : Pièce jointe N°2**

**Annexe 3 : Tableau des cessions 2021 : Pièce jointe N°3**





## ZAC ECOSPHERE Innovation Pont d'Ain – St Jean le Vieux

### ANNEXE 02 – TABLEAU DES ACQUISITIONS REALISEES PENDANT L'EXERCICE DECEMBRE 2020 / DECEMBRE 2021

#### A. Acquisition

Sans objet



C-2022-068



## EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille vingt-deux, le jeudi 29 septembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 23 septembre 2022, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

**Etaient présents** : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Jean-Marc JEANDEMANGE, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Xavier BENSSOUSSEN, Dominique BOUCHON, Joseph CARTIGNY, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Isabelle DELPLACE, Myriam FANGET, Léontina GARNIER, Geneviève GOYFFON, Daniel MARTIN-FERRER, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER, Denis VIAL.

**Etaient excusés** : Odile ARBILLAT, Marc CHAVENT, Dominique GABASIO, David MUGNIER, Séverine PETIT, Wilfried RODEMET, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Frédérique MOLLIE.

**Etaient absents** : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Sylvie EL KHOUTABI, Laure MARTIN, Mathieu ROMANIN.

**Pouvoir(s)** : David MUGNIER à Christian BATAILLY.

**Secrétaire de séance** : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

25 présents : 23 titulaires + 2 suppléants - 26 votants : dont 1 procuration

Résultats du vote : 26 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 26

**Objet** : ECOSPHERE PROXIMITE JUJURIEUX : Vente du 3ème lot



C-2022-068

Pour mémoire, par délibération du 9 novembre 2017, puis du 23 septembre 2021 et du 17 mars 2022, le conseil communautaire a fixé le prix de vente des lots d'écosphère proximité Jujurieux à 35 € / m<sup>2</sup>, en cohérence avec l'avis des Domaines.

Par délibération, nous avons aussi attribué :

- le 1<sup>er</sup> lot à l'entreprise BDB Sécurité dont le compromis de vente a été signé le 8 juillet,
- et le lot 2 à Monsieur Hervé BERGER pour la création d'un centre de contrôle technique automobile.

Nous avons une nouvelle demande de lot, pour une surface de 2 000 m<sup>2</sup>, de Monsieur Maxence COURTOIS, Terra Concept créateur d'extérieurs, pour une activité de paysagiste.

Il est proposé de délibérer pour accorder ce lot n°3 à un prix de vente de 35 € HT / m<sup>2</sup> à Monsieur Maxence COURTOIS.

Actuellement les terrains sont exploités par le Gaec de l'Oiselon qui a déjà touché les indemnités d'éviction agricole, cette vente n'entraînera donc pas de frais supplémentaire d'éviction agricole déjà réglée à l'exploitant.

La communauté de communes garantit la disponibilité des réseaux à l'entrée du lot et prend en charge une entrée stabilisée ainsi que le linéaire de grillage coté route afin d'avoir une harmonie sur toute la zone.

Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
DECIDE l'aliénation du lot 3 de la ZA Jujurieux désigné ci-dessus,  
AUTORISE le Président à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce lot par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Le Président  
Thierry DUPUIS





## EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille vingt-deux, le jeudi 29 septembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 23 septembre 2022, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

**Etaient présents** : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Jean-Marc JEANDEMANGE, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Xavier BENSSOUSSEN, Dominique BOUCHON, Joseph CARTIGNY, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Isabelle DELPLACE, Myriam FANGET, Léontina GARNIER, Geneviève GOYFFON, Daniel MARTIN-FERRER, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER, Denis VIAL.

**Etaient excusés** : Odile ARBILLAT, Marc CHAVENT, Dominique GABASIO, David MUGNIER, Séverine PETIT, Wilfried RODEMET, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Frédérique MOLLIE.

**Etaient absents** : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Sylvie EL KHOUTABI, Laure MARTIN, Mathieu ROMANIN.

**Pouvoir(s)** : David MUGNIER à Christian BATAILLY.

**Secrétaire de séance** : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

25 présents : 23 titulaires + 2 suppléants - 26 votants : dont 1 procuration

Résultats du vote : 26 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 26

**Objet** : **Création d'un service commun d'instruction du droit des sols**

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui, dans son article 134, met fin à la mise à disposition des services de l'État aux communes membres d'une communauté de

C-2022-069

communes de plus de 10 000 habitants pour l'instruction des autorisations liées aux droits des sols à partir du 1 juillet 2015 ;

Vu l'article R 423-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que l'autorité compétente, le maire, peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors des compétences transférées un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ces communes membres peuvent se doter d'un service commun notamment pour « l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'état » ;

Il est proposé au Conseil Communautaire la création par la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon d'un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

Il est précisé qu'il ne s'agit pas là d'une compétence mais d'un service destiné à tout ou partie des communes membres de la communauté de communes qui peuvent y adhérer par convention.

La création d'un service intercommunal d'instruction des autorisations d'urbanisme ne remet aucune compétence du maire en question. Celui-ci reste compétent en matière de planification et de délivrance des actes et autorisations d'urbanisme.

L'instruction reste également une compétence communale, celle-ci, étant seulement délégué à l'EPCI par les maires qui le souhaitent. Le service d'instruction ne fournit que des propositions de décision aux maires qui reste la seule autorité décisionnaire.

L'autorité hiérarchique des agents du service commun sera le Président de la communauté de communes.

Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
APPROUVE la création d'un service commun d'instructions des actes et autorisations d'urbanisme,  
AUTORISE le Président à signer les conventions avec les communes qui le souhaitent et à faire toutes les démarches administratives nécessaires.

Le Président  
Thierry DUPUIS



C-2022-070



## EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille vingt-deux, le jeudi 29 septembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 23 septembre 2022, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

**Etaient présents** : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Jean-Marc JEANDEMANGE, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Xavier BENSSOUSSEN, Dominique BOUCHON, Joseph CARTIGNY, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Isabelle DELPLACE, Myriam FANGET, Léontina GARNIER, Geneviève GOYFFON, Daniel MARTIN-FERRER, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER, Denis VIAL.

**Etaient excusés** : Odile ARBILLAT, Marc CHAVENT, Dominique GABASIO, David MUGNIER, Séverine PETIT, Wilfried RODEMET, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Frédérique MOLLIE.

**Etaient absents** : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Sylvie EL KHOUTABI, Laure MARTIN, Mathieu ROMANIN.

**Pouvoir(s)** : David MUGNIER à Christian BATAILLY.

**Secrétaire de séance** : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

25 présents : 23 titulaires + 2 suppléants - 26 votants : dont 1 procuration

Résultats du vote : 26 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 26

**Objet** : Intégration de la filière "Jouets " dans le contrat Eco-mobilier porté par Organom

C-2022-070

En application de l'article L. 541-10-1 12 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie (REP) des producteurs pour les jouets, et pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage issus de l'arrêté du 27 octobre 2021,

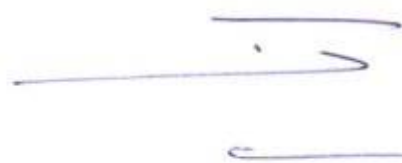

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011, a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière Jouets. A ce titre, Eco-mobilier prendra en charge la gestion des déchets issus des jouets, hormis les jouets électriques et électroniques déjà repris dans la filière DEEE.

Le contrat territorial pour les jouets pour la période 2022-2027 a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par Eco-mobilier sur les déchèteries de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets collectées.

Sachant que le périmètre de contractualisation doit être identique à celui des déchets d'éléments d'ameublement (contrat signé par Organom avec Eco-Mobilier en 2015), l'ensemble des EPCI adhérents à Organom doivent prendre une délibération approuvant la signature de ce contrat par Organom sur leurs périmètres opérationnels respectifs.

Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
APPROUVE le contrat territorial pour les jouets avec l'éco-organisme Eco-mobilier,  
AUTORISE Organom à signer le contrat pour le Président.

Le Président  
Thierry DUPUIS

Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le



ID : 001-200029999-20220929-C\_2022\_070-DE

## Contrat territorial pour les JOUETS

Numéro de contrat :

SPECIMEN

**ENTRE:**

< dénomination et forme juridique de la personne publique >

Adresse du siège :

Code postal et Ville :

N° INSEE :

N° SINOE :

titulaire de la (des) compétence(s) :

représenté(e) par :

autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro < > du < > ,

désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Eco-mobilier, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme, représentée par Dominique Mignon, Présidente,

désignée ci-après par « Eco-mobilier »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et Eco-mobilier sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Fait en deux exemplaires originaux

Le.....

Pour la Collectivité

.....

Prénom Nom

« Lu et approuvé » et signature

Le.....

Pour Eco-mobilier

La Présidente

Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature

## ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la réglementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du code de l'Environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage issus de l'Arrêté, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'un Enlèvement par Eco-mobilier, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets de JOUETS qui demeurent Collectés et traités par la collectivité.

La collectivité qui conclut le Contrat pour la filière JOUETS n'a aucune obligation de conclure un contrat similaire avec Eco-mobilier sur les filières articles de bricolage et de jardin et éléments d'ameublement pour lesquelles Eco-mobilier est également agréé et pour toutes autres filières pour lesquelles Eco-mobilier serait agréé.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'Extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteur ESS du réemploi** : désigne les Entités de l'ESS en convention avec Eco-mobilier.
- **L'Arrêté** : l'Arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env.
- **Contenant Haut de quai** : désigne tout contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des JOUETS
- **Contenant Eco-mobilier** : désigne les bennes et/ou les contenants destinés à la gestion des éléments d'ameublement mis à la disposition de la Collectivité par Eco-mobilier.
- **JOUETS** : désigne les jouets usagés couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env.
- **La Collectivité** : la Collectivité signataire du Contrat.
- **Déchèterie** : déchèterie publique dans le Périmètre définie à l'article 1-2 de l'annexe 1.
- **Autres collectivités** : les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.
- **Enlèvement par Eco-mobilier** : désigne la Reprise par Eco-mobilier des JOUETS.
- **Collecte par la Collectivité** : désigne la Collecte par la Collectivité des JOUETS dans les contenants de la Collectivité.
- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité dans le Contenant « tout venant » qui accueille dans la Déchèterie tous les déchets qui ne disposent pas d'une collecte séparée au sens règlementaire.
- **Extranet** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat
- **Entités de l'ESS** : associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.



- **Contrat** : désigne le Contrat territorial pour les JOUETS et ses annexes, et ses éventuels avenants.
- **TERRITEO** : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.
- **Opérateur** : désigne le prestataire d'Eco-mobilier chargé de l'enlèvement des JOUETS.
- **Règlementation** : toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur.
- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat
- **Représentant** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, le CNR, AMORCE et l'ADCF.
- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination du montant des soutiens financiers portée sur la pro forma des soutiens téléchargeables dans l'Extranet.
- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.
- **Prélèvement** : action de prélever tous les JOUETS qui peuvent faire l'objet d'un réemploi.
- **Zone Réemploi** : zone de dépôt de JOUETS susceptibles de réemploi fermés et sécurisés.

Les conditions générales du contrat type 2022-2027 sont les suivantes :

## Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et la Collectivité, dans le cadre de l'Arrêté. Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs de JOUETS pour toute la période 2022-2027 de l'Agrément d'Eco-mobilier.

## Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

### Objectifs

Eco-mobilier souhaite encourager le Réemploi dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone Réemploi sont incitées à orienter prioritairement les JOUETS vers cette Zone Réemploi pour permettre aux Acteurs ESS du réemploi de prélever les JOUETS qu'ils sont en capacité de réemployer.

Eco-mobilier prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs ESS du réemploi.

### Article 2.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des JOUETS

#### Article 2.1.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3, les tonnages de JOUETS collectés et recyclés ou valorisés par la Collectivité, provenant des Collectes par la Collectivité définies au présent article.

Les JOUETS soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

- a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, événementielle, ...), collectant et valorisant non séparément des JOUETS, visés à l'article 1.2 de l'annexe 1 ;
- b) Collecte en mélange des JOUETS avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité dont les conditions de soutien sont décrites en 2.1.5 ci-dessous ;
- c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des JOUETS, visés à article 1.3 de l'annexe 1 (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.

#### Article 2.1.2: Evaluation des quantités de JOUETS Collectés par la Collectivités

Pour les JOUETS collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de JOUETS contenus dans une Collecte par la Collectivité de Déchets, désignée comme le « tonnage équivalent JOUETS ».

Le « tonnage équivalent JOUETS » est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des JOUETS par un taux de présence moyen conventionnel de JOUETS, fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone Réemploi on non).

Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel de JOUETS est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des JOUETS, diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5. Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte par la Collectivité diligentée par Eco-mobilier, la Collectivité facilite, à Eco-mobilier ou à toute personne mandatée par Eco-mobilier, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Par exception, pour l'année de démarrage de la Convention, le taux de présence moyen conventionnel est joint en annexe n°7 au Contrat.

#### **Article 2.1.3 : Collectes complémentaires des JOUETS**

Dans cette configuration, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de l'Enlèvement d'Eco-mobilier. La taille des JOUETS, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui pourront opter pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

#### **Article 2.1.4 : Prises en charges des JOUETS Collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (2.1.1 a et c)**

Par exception au 2.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des JOUETS, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets, peut demander à Eco-mobilier de mettre à disposition des Contenants Eco-mobilier et de reprendre sans frais ces Déchets, en vue de pourvoir à leur traitement.

#### **Article 2.1.5 : Conditions de soutien à la Collecte en mélange (2.1.1 b)**

Dans les cas de la Collecte en mélange par la Collectivité définie au 2.1.1 b ci-dessus, Eco-mobilier soutient financièrement le recyclage et la valorisation énergétique sous réserve que la performance de réemploi, réutilisation, recyclage des JOUETS Collectés en mélange par la Collectivité soit au moins équivalente aux objectifs fixés par le cahier des charges à Eco-mobilier.

Un bilan des performances de réemploi, réutilisation et de recyclage de la Collecte en mélange des JOUETS de la Collectivité sera réalisé en 2024, puis en 2027.

En cas de performance inférieure aux objectifs définis ci-dessus, les Parties feront un bilan des actions à entreprendre et les soutiens au recyclage et à la valorisation énergétique pour la Collecte en mélange seront suspendus.

## **Article 2.2 : Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier**

### **Article 2.2.1 : Principes**

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les autres flux de JOUETS, à savoir la ferraille, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1 a).

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries, conformément aux annexes 1 et 2, des JOUETS dépassant une taille minimum. L'Enlèvement des JOUETS est mutualisé dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. La taille des JOUETS est définie par Eco-mobilier, en concertation avec les Représentants, avec un délai de prévenance minimal de deux (2) mois avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier. Les autres flux de JOUETS demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les JOUETS de la taille définie pour l'année N dans les Déchèteries équipées d'un seul Contenant Eco-mobilier, dans ledit Contenant Eco-mobilier,
- organiser l'enlèvement et le traitement des JOUETS collectés conformément aux dispositions du présent article,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

### **Article 2.2.2 : Collectes complémentaires des JOUETS**

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de collecte d'Eco-mobilier. La taille des JOUETS, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Dans ce cas, les conditions de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité ne s'appliquent plus sur les Contenants de la Collectivité, sauf pour les JOUETS Collectés par la Collectivité dans le contenant ferraille de la Collectivité. Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui auront opté pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

## **Article 2.3 : Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier présents pour la collecte en 2 flux matériaux différents**

### **Article 2.3.1 : Principes**

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2, des JOUETS. L'Enlèvement des JOUETS est mutualisé dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. Les autres flux de JOUETS, à savoir ceux en ferraille, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les JOUETS dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier, en fonction des matériaux majoritaires : un Contenant pour les produits en bois, un Contenant pour les produits dont les matériaux majoritaires seront, notamment, les plastiques, mousses ou textiles,
- organiser l'enlèvement et le traitement des JOUETS enlevés par Eco-mobilier,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

#### **Article 2.4 : Evaluation des quantités de JOUETS enlevés par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3**

Pour les JOUETS enlevés par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de JOUETS contenus dans un Enlèvement par Eco-mobilier de déchets dans les cas 2.2 et 2.3, désignée comme le « tonnage équivalent JOUETS ».

Le « tonnage équivalent JOUETS » est calculé comme le produit des quantités de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des JOUETS par un taux de présence moyen conventionnel de JOUETS, fonction des modalités d'Enlèvement par Eco-mobilier.

Les taux de présence moyen conventionnel de JOUETS sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de JOUETS est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des JOUETS diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement d'Eco-mobilier de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante.

Par exception, pour l'année 2023, année de déploiement de cet Enlèvement par Eco-mobilier, le taux de présence moyen conventionnel sera calculé à l'issue du premier semestre concerné.

#### **Article 2.5 : Prélèvement des JOUETS sur la Zone réemploi**

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone réemploi.

Dès lors qu'une Zone réemploi est mise en œuvre pour la collecte des JOUETS en Déchèterie, et que les JOUETS sont prélevés par un/des Acteur(s) ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à :

- faire prélever les JOUETS par un Acteur ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement, réemploi et de valorisation.

## Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER

### Article 3.1: Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Eco-mobilier dans le cadre de son Agrément, à charge pour Eco-mobilier de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent Contrat-type pour la filière JOUETS.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs règlementaires de réemploi, de recyclage et de valorisation des JOUETS, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des articles 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

### Article 3.2: Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries dans les cas 2.2 et 2.3

#### Gestion de l'Enlèvement par Eco-mobilier

Dès lors que l'Enlèvement par Eco-mobilier est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les JOUETS et à utiliser les Conteneurs mis à sa disposition par Eco-mobilier pour la collecte des JOUETS, et à remettre les JOUETS ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier ou à l'Opérateur ou à l'Acteur du réemploi et de la réutilisation. En tant que dépositaire des Conteneurs, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les JOUETS dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de JOUETS sur les Déchèteries, sauf prélèvement en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7 ou en Zone Réemploi. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe Eco-mobilier et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Conteneurs et l'enlèvement des JOUETS enlevés par Eco-mobilier (fermeture de la Déchèterie lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Conteneurs par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires d'Enlèvement par Eco-mobilier, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre

ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données, propriété d'Eco-mobilier, et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

### **Article 3.3 : Collecte par la Collectivité dans les cas 2.1, 2.2 et 2.3**

#### **Article 3.3.1: Organisation de la collecte par la Collectivité**

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, puis leur traitement des flux de JOUETS qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les JOUETS dans les cas 2.1 a, b et c, 2.2 et 2.3.

#### **Article 3.3.2 : Traçabilité des JOUETS et des déchets issus d'une Collecte par la Collectivité**

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation énergétique des JOUETS Collectés par la Collectivité et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les JOUETS soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

#### **Article 3.4 : Collecte des Déchets des détenteurs professionnels**

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels JOUETS, s'engage à accepter les dépôts de JOUETS par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

#### **Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité**

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, Eco-mobilier peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

#### **Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité**

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

## Article 4 : COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de l'Enlèvement par Eco-mobilier.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet. Par ailleurs, Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils, méthodes et actions destinées à la formation de ses agents, tels que décrit en annexe 4.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

## Article 5 DÉCLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

### Article 5.1: Soutiens financiers

#### Cas général

Eco-mobilier s'engage à liquider et payer semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte en Zone Réemploi, à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux dispositions du présent article.

#### Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des JOUETS depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des JOUETS et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange, et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique-(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour liquider les soutiens variables relatifs à l'Enlèvement par Eco-mobilier (annexe 3).



A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être Liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être Liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

### **Article 5.2: Paiement des soutiens**

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens Liquidés sont versés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être Liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

### **Article 5.3: Rapport d'activités**

Pour l'Enlèvement par Eco-mobilier, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité au travers de l'Extranet les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages de JOUETS collectés et enlevés par Eco-mobilier.

Conformément aux dispositions de l'article R541-105 C. Env, Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par Eco-mobilier et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints notamment les conditions dans lesquelles les tonnages Repris par Eco-mobilier ont été traités, dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

### **Article 5.4: Dématérialisation**

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages repris par Eco-mobilier dans l'Extranet.

## Article 6 : RECOURS À DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des JOUETS.

## Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION EN DEHORS DE LA ZONE REEMPLOI

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement de JOUETS aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une Entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des JOUETS en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Entités de l'ESS concernées par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Entités de l'ESS, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

## Article 8 : RESPONSABILITÉS, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS

### Article 8.1: Enlèvement par Eco-mobilier

En tant que détentrice des JOUETS au sens de l'article L541-1-1 du C. Env. jusqu'à leur enlèvement, la Collectivité assure la garde des JOUETS jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux JOUETS sur le véhicule effectuant l'enlèvement des JOUETS sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des JOUETS Collectés enlevés par Eco-mobilier, la cession des JOUETS par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des JOUETS qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des JOUETS soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des JOUETS et en mélange avec les JOUETS. Toute non-conformité visant la cession de JOUETS contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par Eco-mobilier. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

### **Article 8.2: Collecte par la Collectivité**

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des JOUETS Collectés par la Collectivité, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

### **Article 8.3: Disposition commune à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité**

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

## **Article 9 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC**

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des JOUETS.

## **Article 10 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES**

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Eco-mobilier informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Eco-mobilier peut enfin rendre public ses résultats consolidés d'Enlèvement par Eco-mobilier et de Collecte par la Collectivité.

## Article 11 : CONTRÔLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet, Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

## Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

### Article 12.1: Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier, y compris certaines modalités de soutiens. Ces modifications sont présentées par Eco-mobilier dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article,

la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

### **Article 12.2: Modification des conditions particulières du Contrat**

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

### **Article 12.3: Autres modifications du Contrat**

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

## **Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DURÉE ET VALIDITÉ DU CONTRAT**

### **Article 13.1: Demande de contrat**

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur l'Enlèvement par Eco-mobilier et la Collecte par la Collectivité, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1 ci-dessous.

### **Article 13.2: Date de prise d'effet et durée du Contrat**

**13.2.1.-** L'Arrêté ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges

*"Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.*

**13.2.2.-** Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

**13.2.3.-** Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

**13.2.4.-** Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

**13.2.5.-** Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

## **Article 14 : RÉSILIATION DU CONTRAT**

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

## **Article 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS**

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déferés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

## Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

### Article 16.1

Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet. La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Eco-Mobilier dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par la Collectivité auprès d'Eco-mobilier, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

### Article 16.2

Il est précisé qu'Eco-mobilier s'est dotée d'outils (Extranet) permettant la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion de tout accord entre Eco-Mobilier et les Collectivités. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

### Article 16.3

Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

- a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier
- b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
  - Annexe 1 - Périmètre du Contrat
  - Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de services
  - Annexe 3 - Barème de soutiens
  - Annexe 4 - Communication
  - Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
  - Annexe 6 - Dématérialisation
  - Annexe 7 - Taux de présence moyen conventionnel

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

# Annexes au contrat territorial pour les JOUETS

SPECIMEN



# ANNEXE 1 PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

## 1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux JOUETS collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Eco-mobilier mettra à disposition une fiche dans l'Extranet sur l'utilisation opérationnelle

## 1.2 Les déchèteries du Périmètre

**1.2.1** Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier ou de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

**1.2.2** Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de JOUETS dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier.

**1.2.3** Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO Eco-mobilier, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat,
- les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

### **1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre**

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières d'encombrants en porte à porte ou sur appel. Sont notamment exclus des dispositifs de collecte du Contrat les déchets des collectes de propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants).

### **1.4 Les Zones réemploi**

Le fonctionnement de la Zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans le cahier des charges établi par l'éco-organisme.

# ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des JOUETS dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

## 2.1 Conditions de l'Enlèvement par Eco-mobilier en Déchèterie

### 2.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement par Eco-mobilier selon l'une des dispositions définies à l'article 2 du Contrat.

### 2.1.2 Engagements de la Collectivité

**2.1.2.1** La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour l'Enlèvement par Eco-mobilier sélectionnée et rappel des consignes d'Enlèvement par Eco-mobilier à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries
- ii) Dans le cas 2.3, si la Déchèterie est dotée par Eco-mobilier d'un Contenant haut de quai, ce Contenant haut de quai est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iii) Présence d'un dispositif antichute adapté
- iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- v) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du Contrat.

**2.1.2.2** Dans le cas 2.3, la Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet conformément aux critères d'enlèvement suivant :

- i) Le contenu du Contenant haut de quai ne doit comporter que des Produits/Déchets conformément aux consignes de tri disponibles sur l'Extranet
- ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extranet.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi sur l'Extranet lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par Eco-mobilier. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet.

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Eco-mobilier.

### 2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

Eco-mobilier s'engage à équiper d'un Contenant haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. Eco-mobilier transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi pour procéder aux dotations en Contenants et aux enlèvements.

Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.

Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les autres flux de JOUETS (la ferraille) qui, même dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier sont confiés à la gestion de la collectivité Eco-mobilier à reprendre ses flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité.

### 2.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

## 2.2 Conditions de collecte et de traitement des JOUETS Collectés par la Collectivité

### 2.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux identifiés comme autres flux de jouets demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

### 2.2.2 Engagements de la Collectivité

**2.2.2.1** La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

**2.2.2.2** La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation énergétique sur le Contenant en mélange, ainsi que pour les autres notamment flux ferraille de chaque Déchèterie réalisant la Collecte par la Collectivité afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

### 2.3 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par Eco-mobilier (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par Eco-mobilier (validation ou rejet).

# ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

## 3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle<sup>1</sup>, ces montants sont appliqués *pro rata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

## 3.2 Soutiens financiers Zone Réemploi

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie équipée d'une Zone Réemploi (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien aux coûts liés à la Zone Réemploi	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2 et convention entre la Collectivité et un Acteur du réemploi	Mutualisée entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 200 euros (soit 100 euros par agrément ou 200 euros en cas d'un seul agrément)	/

## 3.3 Soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Eco-mobilier	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisée avec la filière éléments d'ameublement	/
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier pour un contenant Haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisée entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 150 euros (soit 75 euros par agrément ou 150 euros en cas d'un seul agrément)	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié

<sup>1</sup> Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS proportionnels aux quantités de JOUETS	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au du 2.1.2.2 de l'Annexe 2	mutualisée avec la filière éléments d'ameublement	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
--	---	--	---	---

### 3.4 Soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité prise en charge par la Collectivité

<b>Nom du soutien</b>	<b>Type de soutien</b>	<b>Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat</b>	<b>Montant</b>	<b>Justificatifs et mode de calcul</b>
Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à la Collecte par la Collectivité des JOUETS	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.2.2.2 de l'Annexe 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne de JOUETS collectés séparément et recyclés (sauf flux ferraille)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés en mélange en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne de JOUETS collectés en mélange et recyclés	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en porte à porte et recyclés par la Collectivité	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	115 € par tonne de JOUETS collectée séparément en porte à porte et recyclée par la Collectivité	

Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	35 € par tonne de JOUETS collectée séparément et valorisée R1 (1) pour le flux bois	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés en mélange en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	60 € par tonne de JOUETS collectée en mélange et valorisée R1 (1)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	80 € par tonne de JOUETS collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

(1) La valorisation R1 des JOUETS comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités de JOUETS Collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 2.2.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les JOUETS Collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction JOUETS est calculé en application de l'Annexe 5.



## ANNEXE 4 - COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la collecte et le recyclage des JOUETS : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site [eco-mobilier.fr](http://eco-mobilier.fr) ou sur l'Extranet :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des JOUETS,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des JOUETS.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des Actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des Sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région

# ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

## 5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2022-2027.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Eco-mobilier ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

## 5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des JOUETS, lorsque le flux comprenant les JOUETS est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué aux JOUETS est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

### 5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédiée (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des JOUETS USAGÉS en Collecte par la Collectivité (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) JOUETS et non-JOUETS
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

### 5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

### 5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par Eco-mobilier lors des contrôles.

### 5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun réallocation de refus n'est effectué par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la collectivité dans l'Extranet.

## 5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des JOUETS en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du JOUETS, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Eco-Mobilier préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
  - le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
  - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les tickets de pesées
  - les factures des prestataires des collectes
  - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
  - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
  - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
  - les adresses des sites de traitement et de préparation,
  - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les tickets de pesées (entrées et sorties)
  - les registres des entrées et sorties
  - la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe
  - les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
  - les coordonnées des sites des exutoires finaux,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

\* \* \*

## ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Eco-mobilier afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation". Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

SPECIMEN

# ANNEXE 7 – TAUX DE PRESENCE MOYEN CONVENTIONNEL POUR LE S2 2022

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 2bis	OPTION 3	PAP
Consigne de tri	Pas de collecte opérationnelle par Eco-mobilier des JOUETS	1 Benne pour DEA + gros objets JOUETS  Petits objets JOUETS sont soutenus en financier (même si mis en réemploi)	Idem 2 + Petits objets JOUETS vont en contenant HDQ collecté par ESS	2 Bennes : BOIS et MAISON JARDIN  (tout DEA non bois + ABJ + JJ)	
<b>Jeux et Jouets</b>					
% dans TV	0,9%	0,45%			0,70%
% dans métaux	1%	0,5%			



C-2022-071

## EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille vingt-deux, le jeudi 29 septembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 23 septembre 2022, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

**Etaient présents** : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Jean-Marc JEANDEMANGE, Virginie BACLET, Aimée BADIÉ, Michel BELLANGEON, Xavier BENSSOUSSEN, Dominique BOUCHON, Joseph CARTIGNY, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Isabelle DELPLACE, Myriam FANGET, Léontina GARNIER, Geneviève GOYFFON, Daniel MARTIN-FERRER, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER, Denis VIAL.

**Etaient excusés** : Odile ARBILLAT, Marc CHAVENT, Dominique GABASIO, David MUGNIER, Séverine PETIT, Wilfried RODEMET, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Frédérique MOLLIE.

**Etaient absents** : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Sylvie EL KHOUTABI, Laure MARTIN, Mathieu ROMANIN.

**Pouvoir(s)** : David MUGNIER à Christian BATAILLY.

**Secrétaire de séance** : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

25 présents : 23 titulaires + 2 suppléants - 26 votants : dont 1 procuration

Résultats du vote : 26 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 26

**Objet** : Intégration de la filière Articles de bricolage et de jardin dans le contrat EcoMobilier porté par Organom

C-2022-071

En application de l'article L. 541-10-1 14 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les articles de bricolage et de jardin, et pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage issus de l'arrêté du 27 octobre 2021,

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011, a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, Eco-mobilier prendra en charge la gestion des déchets suivants :

- Les matériels de bricolage et leurs accessoires, dont l'outillage à main, à l'exception des outillages électroportatifs et des outillages du peintre (catégorie 3),
- Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des machines et appareils motorisés thermiques, des ornements décoratifs et des piscines (catégorie 4).

Le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin pour la période 2022-2027 a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin par Eco-mobilier sur les déchèteries de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets ainsi collectés.

Sachant que le périmètre de contractualisation doit être identique à celui des déchets d'éléments d'ameublement (contrat signé par Organom avec Eco-Mobilier en 2015), l'ensemble des EPCI adhérents à Organom doivent prendre une délibération approuvant la signature de ce contrat par Organom sur leurs périmètres opérationnels respectifs.

Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
APPROUVE le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec l'éco-organisme Eco-mobilier,  
AUTORISE Organom à signer le contrat pour le Président.

Le Président  
Thierry DUPUIS





Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le



ID : 001-200029999-20220929-C\_2022\_071-DE

## Contrat territorial pour les ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN

Numéro de contrat :

SPECIMEN

**ENTRE:**

< dénomination et forme juridique de la personne publique >

Adresse du siège :

Code postal et Ville :

N° INSEE :

N° SINOE :

titulaire de la (des) compétence(s) :

représenté(e) par :

autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro < > du < > ,

désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Eco-mobilier, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme, représentée par Dominique Mignon, Présidente,

désignée ci-après par « Eco-mobilier »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et Eco-mobilier sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Fait en deux exemplaires originaux

Le.....

Pour la Collectivité

.....

Prénom Nom

« Lu et approuvé » et signature

Le.....

Pour Eco-mobilier

La Présidente

Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature

## ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la réglementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du code de l'Environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage issus de l'Arrêté, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'un Enlèvement par Eco-mobilier, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN qui demeurent collectés et traités par la collectivité.

La collectivité qui conclut le Contrat pour la filière ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN n'a aucune obligation de conclure un contrat similaire avec Eco-mobilier sur les filières Jouets et éléments d'ameublement pour lesquelles Eco-mobilier est également agréé et pour toutes autres filières pour lesquelles Eco-mobilier serait agréé.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteur ESS du réemploi** : désigne les Entités de l'ESS en convention avec Eco-mobilier.
- **L'Arrêté** : l'Arrêté ministériel Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du C. Env.
- **Contenant Haut de quai** : désigne tout contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN.
- **Contenant Eco-mobilier** : désigne les bennes et/ou les contenants destinés à la gestion des éléments d'ameublement mis à la disposition de la Collectivité par Eco-mobilier.
- **ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN ou ABJ** : désigne les articles de bricolage et de jardin couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env. qui relèvent des familles de produits suivantes :
  - 3° Les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° Les outillages du peintre et 2° Les machines et appareils motorisés thermiques ;
  - 4° Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article. ainsi que les accessoires des produits mentionnés au présent Il relèvent des familles leur étant afférentes.
- **La Collectivité** : la Collectivité signataire du Contrat.
- **Déchèterie** : déchèterie publique dans le Périmètre définie à l'article 1-2 de l'annexe 1.
- **Autres collectivités** : les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.
- **Enlèvement par Eco-mobilier** : désigne la reprise des ABJ réalisée par Eco-mobilier.
- **Collecte par la Collectivité** : désigne la collecte des ABJ réalisée dans les contenants de la Collectivité.

- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité dans le Contenant « tout-venant » qui accueille dans la Déchèterie tous les déchets qui ne disposent pas d'une collecte séparée au sens règlementaire.
  - **Extranet** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat.
  - **Entités de l'ESS** : associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.
  - **Le Contrat** : désigne le Contrat territorial pour les ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN et ses annexes, et ses éventuels avenants.
  - **TERRITEO** : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.
  - **Opérateur** : désigne le prestataire d'Eco-mobilier chargé de l'Enlèvement des ABJ.
  - **Règlementation** : toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur.
  - **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat.
  - **Les Représentants** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, le CNR, AMORCE et l'ADCF.
  - **Liquider/liquidation** : désigne la détermination du montant des soutiens financiers portée sur la pro forma des soutiens téléchargeables dans l'Extranet.
  - **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.
  - **Prélèvement (prélever)** : action de prélever tous les ABJ qui peuvent faire l'objet d'un réemploi.
  - **Zone Réemploi** : zone de dépôt de ABJ susceptibles de réemploi fermés et sécurisés.
- Les conditions générales du contrat type 2022-2027 sont les suivantes :

## Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et la Collectivité, dans le cadre de l'Arrêté. Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs des ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN pour toute la période 2022-2027 de l'Agrément d'Eco-mobilier.

## Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

### Objectifs

Eco-mobilier souhaite encourager le Réemploi dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone Réemploi sont incitées à orienter prioritairement les ABJ vers cette Zone Réemploi pour permettre aux Acteurs ESS du réemploi de prélever les ABJ qu'ils sont en capacité de réemployer.

Eco-mobilier prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs ESS du réemploi.

### Article 2.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des ABJ

#### Article 2.1.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3, les tonnages d'ABJ collectés et recyclés ou valorisés énergétiquement par la Collectivité, provenant de Collecte par la Collectivité définies au présent article.

Les ABJ soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

- a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, événementielle, ...), collectant séparément et valorisant des ABJ, visés à l'article 1.2 de l'annexe 1 ;
- b) Collecte en mélange des ABJ avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont décrites en 2.1.5 ci-dessous ;
- c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des ABJ, visés à article 1.3 de l'annexe 1 (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.

#### Article 2.1.2 : Evaluation des quantités de ABJ collectés par la Collectivité

Pour les ABJ collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de ABJ contenus dans une Collecte par la Collectivité de Déchets, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ ».

Le « tonnage équivalent ABJ » est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel de ABJ, fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone Réemploi on non).

Les taux de présence moyens conventionnels de ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel d'ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés par la Collectivité et contenant des ABJ diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5. Les taux de présence moyens conventionnels de ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte par la Collectivité diligentée par Eco-mobilier, la Collectivité facilite, à Eco-mobilier ou à toute personne mandatée par Eco-mobilier, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Par exception, pour l'année de démarrage de la Convention, le taux de présence moyen conventionnel est joint en annexe n°7 au Contrat.

#### **Article 2.1.3 : Collectes complémentaires des ABJ**

Dans cette configuration, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de collecte d'Eco-mobilier. La taille des ABJ, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui pourront opter pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

#### **Article 2.1.4 : Enlèvement des ABJ collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (2.1.1 a et c)**

Par exception au 2.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des ABJ, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets, peut demander à Eco-mobilier de mettre à disposition des Contenants Eco-mobilier et d'enlever sans frais ces Déchets, en vue de pourvoir à leur traitement.

#### **Article 2.1.5 : Conditions de soutien de la Collecte en mélange (2.1.1 b)**

Dans les cas de la Collecte en mélange définie au 2.1.1 b ci-dessus, Eco-mobilier soutient financièrement le recyclage et la valorisation énergétique sous réserve que la performance de réemploi, réutilisation, recyclage des ABJ Collectés en mélange par la Collectivité soit au moins équivalente aux objectifs fixés par le cahier des charges à Eco-mobilier.

Un bilan des performances de réemploi, réutilisation et de recyclage de la Collecte en mélange des ABJ de la Collectivité sera réalisé en 2024, puis en 2027.

En cas de performance inférieure aux objectifs définis ci-dessus, les Parties feront un bilan des actions à entreprendre et les soutiens au recyclage et à la valorisation énergétique pour la Collecte en mélange seront suspendus.

## **Article 2.2 : Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier**

### **Article 2.2.1 : Principes**

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les autres flux d'ABJ, à savoir ceux en ferraille et ceux en matériau majoritaire minérale, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1 a).

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries, conformément aux annexes 1 et 2 des ABJ dépassant une taille minimum. L'enlèvement des ABJ est mutualisée dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. La taille des ABJ est définie par Eco-mobilier, en concertation avec les Représentants, avec un délai de prévenance minimal de deux (2) mois avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier. Les autres flux de ABJ demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les ABJ de la taille définie pour l'année N dans les Déchèteries équipées d'un seul Contenant Eco-mobilier, dans ledit Contenant Eco-mobilier,
- organiser l'enlèvement et le traitement des ABJ collectés conformément aux dispositions du présent article,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

### **Article 2.2.2 : Collectes complémentaires des ABJ**

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de collecte d'Eco-mobilier. La taille des ABJ, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Dans ce cas, les conditions de soutien financiers pour la Collecte par la Collectivité ne s'appliquent plus sur les Contenants de la Collectivité, sauf pour les ABJ Collectés par la Collectivité dans les contenants ferraille et inerte de la Collectivité. Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui auront optées pour ce dispositif de Collecte complémentaire par Eco-mobilier.

## **Article 2.3 : Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier présents pour la collecte en 2 flux matériaux différents**

### **Article 2.3.1 : Principes**

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2 des ABJ. L'enlèvement des ABJ est mutualisé dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. Les autres flux de ABJ, à savoir la ferraille et l'inerte, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les ABJ dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier, en fonction des matériaux majoritaires : un Contenant pour les produits en bois, un Contenant pour les produits dont les matériaux majoritaires seront notamment les plastiques, les mousses ou textiles,
- organiser l'enlèvement et le traitement des ABJ enlevés par Eco-mobilier,
- Liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

#### **Article 2.4 : Evaluation des quantités de ABJ enlevées par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3**

Pour les ABJ enlevés par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de ABJ contenus dans un Enlèvement par Eco-mobilier de déchets dans les cas 2.2 et 2.3, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ ».

Le « tonnage équivalent ABJ » est calculé comme le produit des quantités de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel des ABJ, fonction des modalités de collecte par Eco-mobilier.

Les taux de présence moyen conventionnel des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel des ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des ABJ diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement par Eco-mobilier de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante.

Par exception, pour l'année 2023, année de déploiement de cet Enlèvement par Eco-mobilier, le taux de présence moyen conventionnel sera calculé à l'issue du premier semestre concerné.

#### **Article 2.5 : Prélèvement des ABJ sur la Zone réemploi**

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone réemploi.

Dès lors qu'une Zone réemploi est mise en œuvre pour la collecte des ABJ en Déchèterie et que les ABJ sont prélevés par un/des Acteur(s) ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à :

- faire prélever les ABJ par un Acteur ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement, réemploi et de valorisation.



## Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER

### Article 3.1: Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Eco-mobilier dans le cadre de son Agrément, à charge pour Eco-mobilier de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière ABJ.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs règlementaires de réemploi, de recyclage et de valorisation des ABJ, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des articles 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

### Article 3.2: Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries dans les cas 2.2 et 2.3

#### Gestion de l'Enlèvement par Eco-mobilier

Dès lors que l'Enlèvement par Eco-mobilier est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les ABJ et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier pour la collecte des ABJ, et à remettre les ABJ ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier ou à l'Opérateur ou à l'Acteur du réemploi et de la réutilisation. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les ABJ dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de ABJ sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7 ou en Zone Réemploi. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe Eco-mobilier et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'enlèvement des ABJ enlevés par Eco-mobilier (fermeture de la Déchèterie lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte par Eco-mobilier, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre

ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété d'Eco-mobilier et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

### **Article 3.3 : Collecte par la Collectivité dans les cas 2.1, 2.2 et 2.3**

#### **Article 3.3.1: Organisation de la collecte par la Collectivité**

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, puis leur traitement des flux de ABJ qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les ABJ dans les cas 2.1 a, b et c, 2.2 et 2.3.

#### **Article 3.3.2 : Traçabilité des ABJ et des déchets issus d'une Collecte par la Collectivité**

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation énergétique des ABJ Collectés par la Collectivité et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les ABJ soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

#### **Article 3.4 : Collecte des Déchets des détenteurs professionnels**

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels ABJ, s'engage à accepter les dépôts de ABJ par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

#### **Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité**

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, Eco-mobilier peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

#### **Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité**

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

## Article 4 : COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de la Collecte par Eco-mobilier.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet. Par ailleurs, Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils, méthodes et actions destinées à la formation de ses agents, tels que décrit en annexe 4.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

## Article 5 DÉCLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

### Article 5.1: Soutiens financiers

#### Cas général

Eco-mobilier s'engage à liquider et payer semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte en Zone Réemploi, à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux dispositions du présent article

#### Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des ABJ depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des ABJ et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique-(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte par la Collectivité (annexe 3).

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

### **Article 5.2: Paiement des soutiens**

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens liquidés sont versés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

### **Article 5.3: Rapport d'activités**

Pour l'Enlèvement par Eco-mobilier, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité au travers de l'Extranet les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages d'ABJ collectés et enlevés par Eco-mobilier.

Conformément aux dispositions de l'article R541-105 C. Env, Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par Eco-mobilier et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints, notamment les conditions dans lesquelles les tonnages enlevés par Eco-mobilier ont été traités dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

### **Article 5.4: Dématérialisation**

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés par Eco-mobilier dans l'Extranet.

## Article 6 : RECOURS À DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des ABJ.

## Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION EN DEHORS DE LA ZONE REEMPLOI

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement des ABJ aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une Entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des ABJ en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Entités de l'ESS concernées par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Entités de l'ESS, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

## Article 8 : RESPONSABILITÉS, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS

### Article 8.1: Enlèvement par Eco-mobilier

En tant que détentrice des ABJ au sens de l'article L541-1-1 du C. Env. jusqu'à leur enlèvement, la Collectivité assure la garde des ABJ jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux ABJ sur le véhicule effectuant l'enlèvement des ABJ sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des ABJ enlevés par Eco-mobilier à Eco-mobilier, la cession des ABJ par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des ABJ qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des ABJ soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des ABJ et en mélange avec les ABJ. Toute non-conformité visant la cession de ABJ contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par Eco-mobilier. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

### **Article 8.2: Collecte par la Collectivité**

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des ABJ Collectés par la Collectivité, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

### **Article 8.3: Disposition commune à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité**

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

## **Article 9 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC**

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des ABJ.

## **Article 10 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES**

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Eco-mobilier informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Eco-mobilier peut enfin rendre public ses résultats consolidés d'Enlèvement par Eco-mobilier et de Collecte par la Collectivité.

## Article 11 : CONTRÔLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet, Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

## Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

### Article 12.1: Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier, y compris certaines modalités de soutiens. Ces modifications sont présentées par Eco-mobilier dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille

de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

### **Article 12.2: Modification des conditions particulières du Contrat**

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

### **Article 12.3: Autres modifications du Contrat**

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

## **Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DURÉE ET VALIDITÉ DU CONTRAT**

### **Article 13.1: Demande de contrat**

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur l'Enlèvement par Eco-mobilier et la Collecte par la Collectivité, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1 ci-dessous.

### **Article 13.2: Date de prise d'effet, Durée du Contrat**

**13.2.1.-** L'Arrêté ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges



"Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.

**13.2.2.-** Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

**13.2.3.-** Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

**13.2.4.-** Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

**13.2.5.-** Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

## Article 14 : RÉSILIATION DU CONTRAT

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

## Article 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déferés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

## Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

### Article 16.1

Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet. La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Eco-Mobilier dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par la Collectivité auprès d'Eco-mobilier, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

### Article 16.2

Il est précisé qu'Eco-mobilier s'est dotée d'outils (Extranet) permettant la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion de tout accord entre Eco-Mobilier et les Collectivités. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

### Article 16.3

Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

- a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier
- b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
  - Annexe 1 - Périmètre du Contrat
  - Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de services
  - Annexe 3 - Barème de soutiens
  - Annexe 4 - Communication
  - Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
  - Annexe 6 - Dématérialisation
  - Annexe 7 - Taux de présence conventionnel

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

# Annexes au contrat territorial pour les ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN

SPECIMEN

# ANNEXE 1 PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

## 1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux ABJ collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Eco-mobilier mettra à disposition une fiche dans l'Extranet sur l'utilisation opérationnelle

## 1.2 Les déchèteries du Périmètre

**1.2.1** Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier ou de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

**1.2.2** Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de ABJ dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier.

**1.2.3** Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO Eco-mobilier, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat,
- les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

### **1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre**

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières d'encombrants en porte à porte ou sur appel.

### **1.4 Les Zones réemploi**

Le fonctionnement de la Zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans le cahier des charges établi par l'éco-organisme.

# ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des ABJ dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

## 2.1 Conditions de l'Enlèvement par Eco-mobilier en Déchèterie

### 2.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement par Eco-mobilier selon l'une des dispositions définies à l'article 2 du Contrat.

### 2.1.2 Engagements de la Collectivité

**2.1.2.1** La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier :

#### Dispositif d'entreposage de ces Déchets :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte par la Collectivité sélectionnée et rappel des consignes de Collecte par la Collectivité à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries
- ii) Dans le cas 2.3, si la Déchèterie est dotée par Eco-mobilier d'un Contenant haut de quai, ce Contenant haut de quai est positionné en haut de quai

#### Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iii) Présence d'un dispositif antichute adapté
- iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- v) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du Contrat.

**2.1.2.2** Dans le cas 2.3, la Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet conformément aux critères d'enlèvement suivant :

- i) Le contenu du Contenant haut de quai ne doit comporter que des Produits/Déchets conformément aux consignes de tri disponibles sur l'Extranet
- ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extranet.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi sur l'Extranet lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par Eco-mobilier. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet.

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Eco-mobilier.

### 2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

Eco-mobilier s'engage à équiper d'un Contenant haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. Eco-mobilier transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligencé par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi pour procéder aux dotations en Contenants et aux enlèvements.

Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.

Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les autres flux d'ABJ (la ferraille et les inertes) qui, même dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier sont confiés à la gestion de la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à enlever ces flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité.

### 2.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

## 2.2 Conditions de collecte et de traitement des ABJ collectés par la Collectivité

### 2.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux identifiés comme Autres flux d'ABJ demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

### 2.2.2 Engagements de la Collectivité

**2.2.2.1** La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

**2.2.2.2** La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation énergétique sur le Contenant en mélange, ainsi que pour les autres notamment le flux inerte et ferraille de chaque Déchèterie réalisant la Collecte par la Collectivité afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

### 2.3 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte par Eco-mobilier (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délais de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par Eco-mobilier (validation ou rejet).



# ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

## 3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle<sup>1</sup>, ces montants sont appliqués *pro rata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

## 3.2 Soutiens financiers Zone Réemploi

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie équipée d'une Zone Réemploi (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien aux coûts liés à la Zone Réemploi	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2 et convention entre la Collectivité et un Acteur du réemploi	Mutualisée entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 200 euros (soit 100 euros par agrément ou 200 euros en cas d'un seul agrément)	/

## 3.3 Soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Eco-mobilier	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisée avec la filière éléments d'ameublement	/
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier pour un contenant Haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisée entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 150 euros (soit 75 euros par agrément ou 150 euros en cas d'un seul agrément)	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié

<sup>1</sup> Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts de collecte liés l'Enlèvement par Eco- mobilier des ABJ proportionnels aux quantités d'ABJ	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au du 2.1.2.2 de l'Annexe 2	mutualisée avec la filiale éléments d'ameublement	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
---	---	---	---	---

### 3.4 Soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à la collecte par la Collectivité des ABJ	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.2.2.2 de l'Annexe 2	Mutualisé avec la filiale éléments d'ameublement	/
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne d'ABJ collectée séparément et recyclée (sauf flux ferraille et inerte)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ et traitement des ABJ collectés en mélange en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne d'ABJ collectée en mélange et recyclée	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ inertes collectés séparément en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	5 € par tonne d'ABJ collectée séparément et recyclée (en flux inerte)	

	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en porte à porte et recyclés par la Collectivité	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	115 € par tonne d'ABJ collectée séparément en porte à porte et recyclée par la Collectivité	
Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	35 € par tonne d'ABJ collectée séparément et valorisée R1 (1) pour le flux bois	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés en mélange en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	60 € par tonne d'ABJ collectée en mélange et valorisée R1 (1)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	80 € par tonne d'ABJ collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

(1) La valorisation R1 des ABJ comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités d'ABJ collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 2.2.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les ABJ Collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction ABJ est calculé en application de l'Annexe 5.

## ANNEXE 4 - COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la collecte et le recyclage des ABJ : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco- mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site eco-mobilier.fr ou sur l'Extranet :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des ABJ,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des ABJ.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des Actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des Sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région

# ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

## 5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2022-2027.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Eco-mobilier ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

## 5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des ABJ, lorsque le flux comprenant les ABJ est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué aux ABJ est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

### 5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédiée (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des ABJ en Collecte par la Collectivité (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) ABJ et non-ABJ
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas d'ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

### 5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

### 5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par Eco-mobilier lors des contrôles.

### 5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun réallocation de refus n'est effectué par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la collectivité dans l'Extranet.

## 5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des ABJ en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant des ABJ, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Eco-Mobilier préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de La Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
  - le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
  - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les tickets de pesées
  - les factures des prestataires des collectes
  - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
  - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
  - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
  - les adresses des sites de traitement et de préparation,
  - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les tickets de pesées (entrées et sorties)
  - les registres des entrées et sorties
  - la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe
  - les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
  - les coordonnées des sites des exutoires finaux,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

\* \* \*

## ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Eco-mobilier afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation". Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

SPECIEMENT



## ANNEXE 7 – TAUX DE PRESENCE MOYEN CONVENTIONNEL POUR LE S2 2022

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 2bis	OPTION 3	PAP
Consigne de tri	Pas de collecte opérationnelle par Eco-mobilier des ABJ	1 Benne pour DEA + gros objets ABJ	Idem 2 + Petits objets ABJ vont en contenant HDQ collecté par ESS	2 Bennes : BOIS et MAISON JARDIN	
		Petits objets ABJ sont soutenus en financier (même si mis en réemploi)		(tout DEA non bois + ABJ + JJ)	
<b>Brico/Jardinage</b>					
% dans TV	2%	1%			0,70%
% dans Bois	0,2%	0,1%			
% dans métaux	4,2%	2,1%			
% dans gravats	0,1% (provisoire)	0,1% (provisoire)	0,1% (provisoire)	0,1% (provisoire)	